

Bulletin officiel de Pôle emploi

N°78 du 24 novembre 2022

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2022-63 du 5 septembre 2022

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Madame Sandra Dalle3

Décision DG n° 2022-70 du 18 octobre 2022

Nomination au sein de Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté – Madame Odile Ferru ..4

Décision DG n° 2022-71 du 18 octobre 2022

Nomination au sein de Pôle emploi Centre Val de Loire – Madame Francicia Courtois ...5

Décision DG n° 2022-45 du 21 octobre 2022

Règlement intérieur du régime de retraite supplémentaire des agents de droit public de Pôle emploi mis en place au 1er juillet 19996

Décision DG n° 2022-46 du 21 octobre 2022

Règlement intérieur relatif aux modalités de calcul des droits des agents et à la gestion des comptes individuels et du compte collectif du régime de retraite supplémentaire obligatoire en vigueur entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1999 16

Instruction n° 2022-23 du 10 novembre 2022

Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte 28

Décision DG n° 2022-78 du 18 novembre 2022

Nomination au sein de la direction régionale de Pôle emploi Martinique – Monsieur Jean-Paul Audebert..... 39

Décision Ré n° 2022-33 DS Agences du 18 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Réunion au sein des agences 40

Décision PES n° 2022-03 DS DR du 21 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice de Pôle emploi services au sein de l’établissement..... 48

Décision PES n° 2022-04 DS Dépense du 21 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice de Pôle emploi services au sein de l'établissement en matière d'opérations de dépense et de recette 83

Décision PES n° 2022-05 DS IPR du 21 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice de Pôle emploi services à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par les articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables 85

Décision DG n° 2022-63 du 5 septembre 2022
**Nomination au sein de la direction générale de Pôle
emploi – Madame Sandra Dalle**

Madame Sandra Dalle est nommée directrice du contrôle de gestion au sein de la direction administration, finances et gestion de Pôle emploi, à compter du 28 novembre 2022.

Fait à Paris, le 5 septembre 2022.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2022-70 du 18 octobre 2022

Nomination au sein de Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté – Madame Odile Ferru

Madame Odile Ferru est nommée directrice régionale adjointe en charge des opérations au sein de Pôle emploi Bourgogne Franche-Comté, à compter du 1er février 2023.

Fait à Paris, le 18 octobre 2022.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2022-71 du 18 octobre 2022

Nomination au sein de Pôle emploi Centre Val de Loire – Madame Francicia Courtois

Madame Francicia Courtois est nommée directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale au sein de Pôle emploi Centre Val de Loire, à compter du 1er février 2023.

Fait à Paris, le 18 octobre 2022.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2022-45 du 21 octobre 2022

Règlement intérieur du régime de retraite supplémentaire des agents de droit public de Pôle emploi mis en place au 1er juillet 1999

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 99-528 du 29 juin 1999 modifié relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de Pôle emploi,

Décide :

Article 1

Il est institué, à compter du 1er janvier 2023, le règlement intérieur du régime de retraite supplémentaire obligatoire mis en place au 1er juillet 1999, joint en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision abroge, à compter du 1er janvier 2023, la décision du directeur général de l'ANPE n° 712-2004 du 15 juin 2004 ayant le même objet et sera publiée au B.O. de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022.

Le directeur général,
Jean Bassères

Règlement intérieur du régime de retraite supplémentaire des agents de Pôle emploi « régime dit ouvert »

Le présent règlement intérieur est pris en application du décret n° 99-258 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de droit public, imposant à Pôle emploi la mise en place, notamment, d'une couverture de retraite supplémentaire au bénéfice de ses agents publics à compter du 1er juillet 1999. Le présent régime a été fermé à de nouvelles adhésions depuis le 1er janvier 2010.

Le marché conclu en vue de la couverture de ce régime auprès du prestataire actuel arrivant à échéance au 31/12/2022, une procédure de renouvellement du marché est menée en 2022. La direction générale de Pôle emploi a souhaité profiter de cette occasion pour adapter la rédaction du règlement intérieur du régime de manière à le rendre plus lisible et à tenir compte des évolutions réglementaires qui sont survenues depuis la rédaction initiale.

La direction de Pôle emploi a interrogé ses conseils juridiques et techniques, puis sollicité les autorités compétentes quant à une éventuelle nécessité d'adapter le régime, en fonction des dispositions touchant aux nouvelles polices d'assurances encadrées par la loi Sapin II d'une part (et en particulier la nécessité de prévoir la baisse de la Valeur de Service), et la Loi Pacte d'autre part (et en particulier la nécessité de respecter le cadre du PER).

La direction de Pôle emploi a obtenu la confirmation qu'en cas de non-renouvellement du marché public, entraînant un transfert collectif selon les modalités de l'article L. 324-1 du Code des assurances, cette procédure ne s'apparentait pas à l'instauration de nouveaux régimes de retraite. Dans ce cadre, les dispositions du Code des assurances exigeant que le contrat prévoit la baisse de la valeur de service, ainsi que celles du Code monétaire et financier, exigeant qu'il prenne la forme d'un PER, ne sont pas applicables.

Le présent règlement intérieur maintient donc ledit régime dans une situation de statu quo, n'étant pas concerné par les dispositions précitées. Le présent règlement intérieur entrera en vigueur au 01/01/2023, date à laquelle le précédent règlement intérieur devra être considéré comme étant abrogé.

Article 1 Objectif du régime de retraite supplémentaire

Le régime de retraite supplémentaire des agents de droit public de Pôle emploi mis en place à compter du 1er juillet 1999, assure à ses bénéficiaires définis à l'article 4, une garantie de rente viagère qui vient s'ajouter aux pensions des régimes de retraite obtenues par ailleurs.

Article 2 Caractéristiques du régime de retraite supplémentaire

2.1.

Le régime de retraite supplémentaire est un régime collectif auquel les bénéficiaires visés à l'article 4 du présent règlement intérieur adhèrent à titre obligatoire. Il s'agit d'un régime à cotisations définies dont les droits à retraite sont exprimés en points (ou unités de rente).

2.2.

Ce régime relève soit des articles L. 441-1 du Code des assurances, L. 932-24 du Code de la Sécurité sociale, ou L. 221-1 du Code de la Mutualité, selon l'organisme assureur

choisi parmi les organismes habilités au sens de l'article 1 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (institution de prévoyance, entreprise d'assurance ou mutuelle).

Il fonctionne comme suit :

- les bénéficiaires des garanties de retraite sont les agents de droit public, les retraités, les anciens agents de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ou de Pôle emploi en activité ou non qui cotisent ou ont cotisé à ce régime ;
- les cotisations versées en euros, sont immédiatement converties en points sur la base de la valeur d'acquisition du point en vigueur. Le nombre de points obtenus est inscrit sur le compte individuel ouvert au nom de chaque agent bénéficiaire ;
- le montant des droits est calculé en multipliant le total des points acquis, par la valeur annuelle de service du point en vigueur dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur.

2.3.

Le régime de retraite supplémentaire en points est piloté avec l'objectif que le montant des actifs du régime (cotisations et produits financiers) diminué des frais de gestion et des prestations, soit supérieur au montant de ses engagements, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3 Mise en œuvre du régime de retraite supplémentaire

3.1.

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de la gestion du régime de retraite supplémentaire créé au 1er juillet 1999.

3.2.

Le directeur général conclut des contrats dans les conditions du code de la commande publique pour la gestion financière et administrative, avec un organisme assureur habilité à pratiquer les opérations classées dans la branche 26 (au sens de l'article R. 321-1 du Code des assurances) définie par les articles L. 441-1 du Code des assurances, L. 932-24 du Code de la Sécurité sociale, ou L. 221-1 du Code de la Mutualité.

3.3.

Le directeur général peut prendre une décision urgente de gestion ou résilier le contrat en cours en cas notamment de difficultés financières graves de l'organisme assureur ou du gestionnaire ou en cas de changement de statut de leur organisme, ou encore en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de leur contrat malgré une mise en demeure préalable restée infructueuse. Ces décisions seront prises selon les conditions prévues par la réglementation et par le contrat d'assurance. La commission paritaire sera informée des décisions prises en urgence par le directeur général.

3.4.

La direction générale met en place auprès d'elle, une commission paritaire compétente pour connaître des questions relatives à la gestion du régime et aux garanties de retraite dans les conditions prévues par le § II de l'article 7 du décret n° 99-528 du 25 juin 1999. Ses attributions sont définies à l'article 12 ci-dessous.

3.5.

Les grandes orientations de la gestion financière sont discutées et définies entre l'organisme titulaire du contrat et Pôle emploi. À cette fin, au cours de deux réunions plénières semestrielles au moins, l'organisme assureur présente de façon claire et organisée à la commission paritaire l'ensemble de ses rapports, études, analyses, tableaux de bord, résultats et propositions permettant de définir et préciser les orientations à adopter et selon les modalités définies par la direction générale de Pôle emploi.

Article 4 Bénéficiaires du régime de retraite supplémentaire

4.1.

Les bénéficiaires de ce régime sont les agents de droit public, les retraités, les anciens agents de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ou de Pôle emploi en activité ou non qui cotisent ou ont cotisé à ce régime et qui ont été embauché avant le 1er janvier 2010, date de fermeture du régime à de nouvelles adhésions. Plus précisément, ce régime bénéficie aux personnes désignées dans cet article dans les conditions prévues ci-dessous :

4.1.1.

Les personnels en activité et les agents en congé individuel de formation indemnisé bénéficient des garanties de retraite supplémentaire dès le versement des premières cotisations obligatoires.

4.1.2.

Les personnels autorisés à exercer leur activité à temps partiel en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ainsi que ceux en congé individuel de formation indemnisé en application de l'article 10 du décret n° 2007-1942 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État, peuvent à leur demande, cotiser pour la retraite supplémentaire sur la rémunération brute mensuelle totale dont ils bénéficieraient à temps plein. Une cotisation supplémentaire intégralement à leur charge, est assise sur la différence entre, d'une part ladite rémunération et d'autre part la rémunération brute mensuelle totale d'activité qu'ils perçoivent, y compris l'indemnité forfaitaire pour les personnels en congé individuel de formation.

La demande doit être présentée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de l'autorisation.

4.1.3.

Les personnels en situation, en congé sans traitement en application de l'article 16 du décret du 17 janvier 1986, en congés non rémunérés prévus au titre V du même décret, en congé individuel de formation non indemnisé en application de l'article 9 du décret du 26 mars 1975 ou en congé prévu à l'article 26 ou 27 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, peuvent bénéficier, à leur demande, des garanties de retraite supplémentaire instituée par le présent règlement intérieur.

La demande doit être présentée en même temps que la demande de mise en congé.

Les cotisations obligatoires sont calculées sur la base des taux en vigueur appliqués au traitement correspondant au dernier indice nouveau majoré détenu avant la mise en congé ou en disponibilité. Par dérogation à l'article 5 du présent règlement intérieur, les cotisations sont intégralement à la charge des personnels.

Article 5 Financement du régime de retraite supplémentaire

Les garanties en matière de retraite supplémentaire sont financées par des cotisations obligatoires versées mensuellement auprès de l'organisme assureur.

5.1. Le taux de cotisations obligatoires

5.1.1.

Les cotisations sont pour 60 % à la charge de Pôle emploi et pour 40 % à la charge de l'agent.

5.1.2.

La part des cotisations à la charge de l'agent est prélevée chaque mois par voie de précompte sur sa rémunération.

5.1.3.

Les taux de cotisations au régime de retraite supplémentaire sont fixés par délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi. En cas d'évolution de ce taux, la commission paritaire de suivi sera consultée préalablement. La commission paritaire est informée des délibérations du CA de Pôle emploi sur ce point.

5.1.4.

A la date de rédaction du présent règlement intérieur, le taux global des cotisations obligatoires est fixé à 3 % de la rémunération totale brute de l'agent, soit 1,80 % à la charge de l'établissement et 1,20 % à la charge de l'agent.

5.2. L'assiette des cotisations obligatoires

Cette assiette est notamment composée des éléments suivants du traitement brut déplafonné :

- le traitement de base ;
- le régime indemnitaire le cas échéant et les indemnités et primes prises en compte dans l'assiette de cotisations sociales ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la majoration outre-mer pour les agents affectés dans les départements et régions d'outre-mer et l'index de correction pour les agents affectés à la Réunion ;
- le complément collectif variable.

Article 6 Acquisition des droits à retraite supplémentaire

6.1.

Les droits de retraite des bénéficiaires, résultant de la transformation des cotisations obligatoires, sont exprimés en points de retraite. Ces droits sont régis conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances et des dispositions réglementaires prises pour son application.

6.2.

Il est créé un compte personnel pour chaque agent sur lequel sont inscrits les points de retraite correspondants aux cotisations obligatoires calculées conformément à l'article 5.1. ci-avant.

Article 7 Constitution des droits à retraite supplémentaire

7.1.

Le montant des droits est fonction du nombre de points acquis à partir du versement des cotisations obligatoires.

7.2.

La valeur d'acquisition du point est déterminée chaque année par le directeur général de Pôle emploi en concertation avec l'organisme assureur après avis de la commission paritaire de suivi en tenant compte de la situation financière et actuarielle du régime.

7.3.

La valeur d'acquisition tient compte des prélèvements contractuels de l'assureur et des taxes éventuelles.

7.4.

La valeur de service du point est fixée selon les mêmes modalités et conformément à la réglementation.

Article 8 Rachats anticipés

8.1.

Les prestations du régime étant liées à la cessation d'activité professionnelle, celui-ci ne comporte pas de possibilité de rachat. Toutefois la faculté de rachat, qui prend la forme d'une prestation versée en capital, intervient lorsque se produisent un ou plusieurs des événements prévus aux articles L. 132-23 du Code des assurances, L. 223-22 du Code de la Mutualité et L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale.

8.2.

Les règles de calcul de la valeur de rachat seront définies conformément à la réglementation, et sont précisées en annexe technique (Annexe n°1).

Article 9 Garantie en cas de décès avant la liquidation : pré-réversion

9.1.

La rente garantie, en cas de décès de l'agent bénéficiaire, antérieurement à la liquidation de sa retraite supplémentaire, est déterminée à partir du nombre de points de retraite supplémentaire acquis par l'agent à la date de son décès.

9.2.

Elle bénéficie sous forme de rente viagère à son conjoint et le cas échéant à ses anciens conjoints survivants non remariés à la date du décès, au prorata de la durée de chaque mariage et, s'il ne laisse pas de conjoint ou ancien conjoint non remarié, à chacun des enfants à sa charge, jusqu'à leur 26ème anniversaire et à chacun des enfants à sa

charge atteints d'une infirmité permanente empêchant l'exercice d'une activité professionnelle sans limitation de durée.

9.3.

En tout état de cause, l'éventuel partage de la rente viagère doit être actuariellement neutre, sur la base du barème en vigueur pour le calcul de la provision mathématique théorique.

9.4.

Par dérogation au point 9.2 ci-avant, et à la demande du bénéficiaire de la pré-réversion ou de son représentant, le versement de cette rente peut être immédiat ou différé jusqu'à l'âge de son départ en retraite. Il peut être viager (sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 26 ans) ou éventuellement temporaire sur une période minimale de trois ans.

9.5.

Les modalités de liquidation et de versement de la rente sont identiques à celles précisées à l'article 11.3. Toutefois, le premier règlement intervient à la fin du trimestre civil du décès de l'agent et le dernier règlement à la fin du trimestre civil du décès du bénéficiaire, ou à la fin du trimestre civil suivant le 26ème anniversaire de l'enfant.

9.6.

L'organisme assureur, en tant que gestionnaire administratif, procède au calcul du capital constitutif de la rente en multipliant le nombre de points inscrits sur le compte de l'agent à la date du décès par la valeur d'acquisition du point de retraite. Il répartit ce capital en parts entre les ayants droits sur justificatifs relevés dans les pièces d'état civil fournies. Il applique ensuite pour chacun le barème de rentes viagères alors en vigueur et convertit la rente ainsi évaluée en points de service.

Article 10 Transfert sortant des droits à retraite supplémentaire

10.1.

En cas de sortie du régime de l'agent de Pôle emploi avant l'échéance de la retraite c'est-à-dire lorsqu'il quitte l'établissement, ses droits acquis sont intégralement maintenus et gérés dans les conditions définies par ce règlement intérieur.

10.2.

Toutefois, l'agent peut demander à la direction générale le transfert du montant de ses droits sur un Plan d'épargne retraite (PER), tel que le prévoit l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier et l'article 8, IV de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. Dans cas le compte de l'agent est clos.

10.3.

Le calcul du montant des droits transférés est défini en annexe technique (Annexe n°1).

10.4.

Des frais de transferts pourront être appliqués à l'opération selon ce que prévoit le contrat d'assurance.

Article 11 Liquidation des droits

11.1.

Les droits sont payables au bénéficiaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, soit 62 ans, à la date de rédaction du présent règlement intérieur.

11.2.

Les droits issus du régime sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère sauf cas prévu à l'article 11.4.

11.3. Sortie en rente viagère

11.3.1.

A la liquidation de la retraite le montant de la rente annuelle est calculé comme suit : le total des points acquis par l'agent est multiplié par la valeur annuelle de service du point dès lors que l'agent a droit à une pension vieillesse de la Sécurité sociale à taux plein.

11.3.2.

Des coefficients d'anticipation pour l'entrée en jouissance de la retraite supplémentaire lorsque l'agent n'a pas obtenu le taux plein de la retraite du régime de base de la sécurité sociale sont déterminés par le directeur général de Pôle emploi après avis de la commission paritaire avec l'objectif de parvenir à une neutralité actuarielle de l'âge de départ en retraite. Ces coefficients d'anticipation sont déterminés en annexe technique (Annexe n°2).

11.3.3.

La rente commence à courir à compter du premier jour du mois suivant la date de départ en retraite.

11.3.4.

La rente est payée mensuellement « à terme échu » quel que soit le nombre de points acquis par l'agent au moment de la liquidation.

11.4. Sortie en capital pour les rentes inférieures à un certain plafond

11.4.1.

Lorsque le montant de la rente annuelle, calculé conformément à l'article 11.3.1 et 11.3.2., est inférieur au plafond prévu aux articles A. 160-2 du Code des assurances, L. 223-20-2 du Code de la Mutualité et L. 932-23-4 du Code de la Sécurité sociale, l'organisme assureur se réserve le droit de procéder au rachat de la rente sous forme de capital unique. Au moment de la rédaction du présent règlement intérieur, ce plafond est fixé à hauteur de 1 200 euros brut par an.

11.4.2.

Le montant de ce rachat est calculé conformément à la réglementation dans les conditions prévues en annexe technique (Annexe n°1).

11.5. Réversion de la rente viagère en cours de service

11.5.1.

Lors de la liquidation de ses droits à retraite supplémentaire l'agent peut opter pour le bénéfice d'une rente réversible au taux de 50%, au profit du conjoint et des anciens conjoints survivants non remariés à la date du décès au prorata de la durée de chaque mariage, en cas de décès en phase de liquidation des droits.

11.5.2.

L'option de réversibilité entraîne la réduction définitive de la rente, qui est calculée en fonction de l'âge de chacun des bénéficiaires potentiels de la rente de réversion, selon un barème d'abattement de la rente défini en annexe technique (Annexe n°3), établi afin d'assurer la neutralité actuarielle de l'opération pour le régime.

Article 12 Commission paritaire de suivi des régimes de retraite

Une commission paritaire composée de représentants de l'établissement Pôle emploi et des organisations syndicales représentatives à Pôle emploi au niveau national est instituée. Elle est compétente pour connaître des questions relatives à la gestion des droits des agents au régime ouvert. Son mode de fonctionnement, sa composition et son règlement intérieur sont fixés par une décision distincte du directeur général de Pôle emploi.

Article 13 Évolution du règlement du régime de retraite supplémentaire

Les interprétations pratiques du règlement qui peuvent se révéler nécessaires pour le bon fonctionnement du régime seront examinées par la commission paritaire, pour proposition au directeur général, dans la mesure où elles ne modifient pas les principes généraux de fonctionnement du régime. Le cas échéant, le présent règlement intérieur pourra également évoluer à des fins de mise en conformité avec la réglementation applicable.

Les interprétations et propositions qui en découlent sont portées au compte rendu de la commission paritaire.

Annexe technique

Annexe 1 : Modalités de calcul des prestations en capital

Lorsque les droits sont rachetés, transférés, ou font l'objet d'un versement en une seule fois compte tenu du montant de la rente, ils devront être calculés dans les mêmes conditions.

Les cas de sortie en capital possibles au titre du présent régime sont :

- en cas de transfert individuel sortant prévu à l'article 10 du présent règlement intérieur ;
- en cas de rachat anticipé dans les cas de figures prévus à l'article 8 du présent règlement intérieur ;
- en cas de rentes inférieures à un plafond réglementaire comme le prévoit l'article 11.4.4. du présent règlement intérieur.

Le montant du capital est calculé conformément aux dispositions de l'article D. 441-22 II.-B et C du Code des assurances, sans application de frais. Ce capital est égal à la somme des cotisations nettes de prélèvements sur versement, revalorisées de façon actuarielle à un indice annuel commun à l'ensemble des adhérents. L'indice de

revalorisation annuel est positif ou nul, avant imputation des prélèvements de gestion. Il est établi exercice par exercice, proportionnellement au taux de rendement comptable des actifs détenus en représentation de la Provision technique spéciale (PTS).

Les annexes 2 (Barème des coefficients d'anticipation en cas de départ en retraite avant de pouvoir bénéficier d'une pension vieillesse de base à taux plein) et 3 (Coefficients d'abattement de la rente en cas de réversion) non publiées ici sont disponibles sur demande.

Décision DG n° 2022-46 du 21 octobre 2022

Règlement intérieur relatif aux modalités de calcul des droits des agents et à la gestion des comptes individuels et du compte collectif du régime de retraite supplémentaire obligatoire en vigueur entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1999

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 99-528 du 29 juin 1999 modifié relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de Pôle emploi,

Décide :

Article 1

Il est institué, à compter du 1er janvier 2023, le règlement intérieur relatif aux modalités de calcul des droits des agents et à la gestion des comptes individuels et du compte collectif du régime de retraite supplémentaire obligatoire en vigueur entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1999, joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision abroge, à compter du 1er janvier 2023, les décisions du directeur général de l'ANPE n° 1286-99 du 30 juin 1999 et n° 713-2004 du 15 juin 2004 ayant le même objet et sera publiée au B.O. de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 octobre 2022.

Le directeur général,
Jean Bassères

Règlement intérieur arrêtant les modalités pratiques de calcul des droits des agents et les règles de gestion des comptes individuels et du fonds collectif au titre du régime ouvert le 1er juillet 1991 et fermé le 30 juin 1999 (Régime fermé en 1999)

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 107 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prenant acte de la fermeture du régime de retraite supplémentaire mis en place en 1991 au bénéfice des agents de droit public de Pôle emploi (ex-ANPE) au 30 juin 1999 et la « cristallisation » des droits constitués à cette même date.

Pour rappel, cette fermeture fait suite à l'annulation par le Conseil d'État du régime mis en place au 1er juillet 1991 puis à l'instauration du cadre réglementaire de la protection sociale complémentaire de ces agents par le décret n° 99-258 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de droit public. Sur cette base réglementaire un nouveau régime de retraite supplémentaire a été mis en place à effet au 1er juillet 1999, se substituant au précédent régime mis en place en 1991. A cet effet, deux décisions du directeur général de Pôle emploi ont été prises :

- décision n° 1286-99 du 30 juin 1999 instaurant le règlement intérieur relatif à la gestion des comptes individuels et du compte collectif du régime de retraite supplémentaire obligatoire en vigueur le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1999 ;
- décision n° 1287-99 du 30 juin 1999 relative aux modalités pratiques de calcul des droits des agents de l'ANPE acquis au 30 juin 1999 avec le régime de retraite supplémentaire mis en place en 1991.

Par la suite, ces deux décisions ont été complétées respectivement par les décisions suivantes :

- décision n° 713-2004 du 15 juin 2004 instaurant le règlement intérieur, à effet du 1er juillet 2004, relatif à la gestion des comptes individuels et du fonds collectif du régime de retraite supplémentaire obligatoire mis en place en 1991 et fermé au 30 juin 1999.
 - o Cette décision, portant sur le même objet, remplace la décision n° 1286-99. Les évolutions apportées par cette nouvelle décision portent principalement sur les modalités de gestion financière et administrative du régime.
- décision n° 808-2004 du 15 juillet 2004 qui modifie partiellement la décision n° 1287-99 précitée.
 - o Les modifications apportées par cette nouvelle décision, portent sur les modalités de calcul de la pension de retraite de la Sécurité sociale prise en compte pour la détermination des droits du régime (régime de retraite à prestations définies différentiel). Ces modifications font suite à une décision du Conseil d'Etat du 26 mars 2004 demandant l'alignement d'un des paramètres de calcul avec ce que prévoit la réglementation du calcul de la pension de retraite de base de la Sécurité sociale.

Le marché conclu en vue de la couverture de ce régime arrivant à échéance au 31 décembre 2022, une procédure de renouvellement du marché est menée en 2022 pour une prise d'effet au 1er janvier 2023. À cette occasion, la direction générale de Pôle emploi a souhaité clarifier et actualiser la réglementation interne afférente au régime depuis sa fermeture au 30 juin 1999, en modifiant le règlement intérieur issu des

décisions n° 1286-99 et n° 713-2004 et en y incluant les éléments relatifs au calcul des droits constitués au 30 juin 1999, contenus dans les décisions n° 1287-99 et n° 808-2004.

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités pratiques de calcul des droits des agents au titre du régime de retraite mis en place en 1991, à la suite de sa fermeture au 30 juin 1999, pour les liquidations des droits intervenant à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 Bénéficiaires du régime au 30 juin 1999

2.1.

Les bénéficiaires des droits à retraite supplémentaire sont les agents de l'ANPE ayant un compte individuel ouvert ayant été alimenté par des cotisations entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1999.

2.2.

Une simulation du montant de la retraite supplémentaire acquise au 30 juin 1999 peut être effectuée pour chacun des agents publics de Pôle emploi présent, ou pour tout ancien agent de l'ANPE ou de Pôle emploi non retraité ayant un compte ouvert à son nom dans le régime de retraite supplémentaire créé en 1991 sous réserve de la production de leur relevé de carrière de l'Assurance Retraite, à jour.

Article 3 Droits du régime acquis au 30 juin 1999

3.1. Droits à retraite totale acquis au 30 juin 1999

Pour l'évaluation des droits à retraite totale acquis à l'ANPE et garantis par Pôle emploi au 30 juin 1999, les règles du régime sont appliquées selon les modalités suivantes :

Le droit à retraite totale annuelle acquis au titre de la durée d'activité à l'ANPE est égal à 2% du traitement de base hors prime du mois de juin 1999 multiplié par 12 et par le nombre d'années d'activité validées à l'ANPE.

Toutefois, comme le prévoit l'article 8.2.2. ci-après, ces modalités ne bénéficient pas aux agents caractérisés par la double condition :

- avoir quitté l'établissement avant la liquidation des droits ;
- et ne comptabilisant pas une durée minimale de cotisation de 60 mois au régime des comptes individuels.

3.2. Paramètres de calcul applicables au 30 juin 1999

3.2.1. Traitement de base hors prime du mois de juin 1999

3.2.1.1.

Pour chaque agent, quelle que soit la situation de travail, le traitement de base mensuel, dit aussi traitement de référence, est pris en compte à temps plein et multiplié par la valeur du point d'indice de la Fonction Publique au 30 juin 1999.

3.2.1.2.

Pour chaque agent, sauf cas particuliers précisés en annexe du présent règlement intérieur, ce traitement de base correspond à l'indice nouveau majoré détenu au 30 juin

1999 multiplié par la valeur du point d'indice à cette date auquel s'ajoute, s'il y a lieu, l'indemnité de résidence et le supplément familial.

3.2.1.3.

Aucune majoration quelle qu'en soit la nature, notamment pour indemnités ou primes, n'est prise en compte.

3.2.2. Durée d'activité validée à l'ANPE au 30 juin 1999

3.2.2.1.

La durée d'activité est effective dès le premier jour travaillé comme agent statutaire de l'ANPE.

3.2.2.2.

Les périodes de travail à temps plein ou les périodes de maladie ou d'arrêt pour accident du travail durant lesquelles la rémunération à taux plein a été maintenue sont intégralement prises en compte.

3.2.2.3. *Congé individuel de formation*

Lorsqu'un agent a pris un congé individuel de formation indemnisé, la durée du congé est considérée comme une période d'activité à temps plein.

Lorsqu'un agent a pris un congé individuel de formation non indemnisé, la durée du congé individuel de formation est déduite de la durée d'activité validée au 30 juin 1999 pour le calcul des droits à retraite supplémentaire.

3.2.2.4. *Temps partiel*

Pour les périodes considérées à temps partiel, quel que soit le motif -temps partiel, retraite progressive, cessation progressive d'activité, temps partiel thérapeutique, les périodes de maladie durant lesquelles la rémunération est partiellement maintenue - la durée d'activité concernée est validée en multipliant le nombre de mois à temps partiel par la quotité de rémunération effectivement perçue durant ces périodes comme suit :

- temps partiel à 90% multiplier la durée de temps partiel par 91,43 %
- temps partiel à 80% multiplier la durée de temps partiel par 85,71 %
- temps partiel à 70% multiplier la durée de temps partiel par 70,00 %
- temps partiel à 60% multiplier la durée de temps partiel par 60,00 %
- temps partiel à 50% multiplier la durée de temps partiel par 50,00 %

3.2.2.5. *Autres périodes non prises en compte*

Les périodes au cours desquelles aucune rémunération de l'établissement n'est maintenue ne sont pas validées. Il s'agit notamment des périodes de service national, mais aussi d'invalidité, congé maladie, congé de longue et grave maladie d'accident du travail, qui peuvent faire l'objet de prestations au titre de la prévoyance complémentaire (régime de base et maintien du revenu) mais ne donnent pas lieu au versement de traitement.

3.2.2.6.

L'activité validée est prise en compte en trimestres, arrondis si nécessaire au trimestre supérieur.

3.2.2.7.

Pour certains cas particuliers précisés en annexe du présent règlement intérieur, les modalités de prise en compte de la durée d'activité validée à l'ANPE à prendre en compte pour le calcul des droits à retraite totale annuelle acquis ont été adaptées.

Article 4 Retraite supplémentaire garantie au 30 juin 1999

4.1.

Le montant de la rente de retraite supplémentaire garantie au 30 juin 1999 au titre du régime est obtenu en déduisant du montant des droits à retraite totale acquis, défini au 3.1. ci-dessus, le montant des pensions de retraite de l'IRCANTEC et de la Sécurité sociale acquis au titre de l'activité à l'ANPE au 30 juin 1999.

Au 30 juin 1999, ce montant est exprimé en nombre de points de la Fonction publique, arrondi à l'entier supérieur.

4.2.

Pour le calcul du montant de la retraite supplémentaire garantie au 30 juin 1999 au titre du régime, les éléments à prendre en compte, autres que ceux définis ci-dessus, sont évalués sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 1999 comme suit :

4.2.1. Calcul de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible au 30 juin 1999

4.2.1.1.

Le montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible est calculé en référence aux éléments de calcul de la Sécurité sociale en vigueur au 30 juin 1999.

4.2.1.2.

Sauf cas particuliers précisés en annexe du présent règlement intérieur, le montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale (RSS) déductible au 30 juin 1999 est égal au produit entre :

- le salaire annuel moyen brut (SAMB) ;
- un taux de 50% ;
- le prorata du nombre de trimestres d'activité validés à l'ANPE au 30 juin 1999.

$$RSS \text{ déductible} = (SAMB \times 50\%) * (nb \text{ trim. ANPE au 30 juin 1999}) / 150$$

4.2.1.3.

Les éléments pris en compte pour ce calcul sont les suivants :

- Traitement théorique annuel
 - o Correspond au salaire annuel moyen servant de base au calcul de la retraite Sécurité sociale. Il est égal, selon l'année de naissance de l'agent, à la moyenne des 10 à 24 (pour celui né antérieurement au 1er janvier 1948) ou des 25 (pour celui né à compter de 1948) meilleurs salaires annuels limités au plafond de la Sécurité sociale, figurant à son compte, en application des articles R.351-29 et R.351-29-1 du Code de la Sécurité sociale, applicables au 30 juin 1999.
 - o Les meilleurs salaires annuels sont recherchés dans la période d'activité professionnelle antérieure au 1er juillet 1999 en prenant en compte le cas échéant les années d'activité effectuées en dehors de l'ANPE.
 - o Si, au 30 juin 1999, l'agent totalise un nombre d'années d'activité professionnelle inférieur à celui prévu pour le calcul des meilleurs salaires, le salaire annuel moyen est égal à la moyenne des seuls salaires des années d'activité effectuées antérieurement au 1er juillet 1999 figurant sur son compte.

- Dans le calcul des meilleurs salaires annuels, les salaires antérieurs à 1999 (pour leur partie inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale) sont revalorisés sur la base des coefficients de revalorisation de la Sécurité sociale applicables en 1999.
- Au traitement théorique annuel ainsi obtenu, est appliqué le taux de 50% prévu à l'article R. 351-127 du code de la Sécurité sociale applicable au 30 juin 1999.
- Prorata du nombre de trimestres d'activité validés à l'ANPE au 30 juin 1999 :
 - Au montant ainsi obtenu par application du taux de 50% est appliqué un prorata entre, d'une part, le nombre de trimestres d'activité ANPE jusqu'au 30 juin 1999 et, d'autre part, les 150 trimestres prévus à l'article R. 351-25 du code de la Sécurité sociale, en vigueur à cette même date.

4.2.2. Calcul de la pension de retraite IRCANTEC déductible au 30 juin 1999

4.2.2.1.

Le montant de la pension de retraite IRCANTEC déductible est calculé en référence aux éléments de calcul de ladite caisse en vigueur au 30 juin 1999.

4.2.2.2.

Sauf cas particuliers précisés en annexe du présent règlement intérieur, le montant de la pension précitée est calculé au titre des droits constitués à l'IRCANTEC pendant la période d'activité à l'ANPE au 30 juin 1999, selon les conditions définies dans le règlement du régime de 1991. A ce titre, ne sont pas pris en compte au titre de l'ANPE :

- les majorations et bonifications pour enfants élevés ;
- les points gratuits accordés pour maladie ;
- la majoration de durée.

La prise en compte de ces majorations est rapportée à la durée d'activité validée à l'ANPE.

4.2.2.3.

Pour calculer le montant de la retraite IRCANTEC (RI) déductible au 30 juin 1999, le nombre de points de retraite IRCANTEC pris en compte au titre de l'ANPE est multiplié par la valeur du point IRCANTEC servi à cette date.

$$RI \text{ déductible} = nb \text{ points validés ANPE au 30 juin 1999} \times \text{Valeur du point IRCANTEC au 30 juin 1999}$$

Article 5 Financement du régime

5.1.

La retraite supplémentaire garantie aux termes de l'article 4 ci-dessus est financée par la rente issue des droits inscrits au compte individuel de l'agent, complétée éventuellement d'une rente financée par le fonds collectif, lorsque le montant cumulé des autres pensions acquises au titre de l'activité l'ANPE (Sécurité sociale, IRCANTEC, rente au titre du compte individuel) - n'atteint pas le montant garanti indiqué au 4.1.

5.1.1. Comptes individuels

Aucune cotisation n'est plus versée au 30 juin 1999. Ces comptes conservent la totalité de l'épargne acquise au 30 juin 1999 jusqu'au départ de l'agent à la retraite ou jusqu'à son décès avant cette date. Les comptes sont crédités des produits financiers nets de frais de gestion financière et administrative.

5.1.2. Fonds collectif

Le fonds collectif est alimenté par des dotations, à la charge de Pôle emploi.

Article 6 Garantie en cas de décès avant le terme

6.1.

En cas de décès de l'agent avant la liquidation de ses droits à retraite acquis au titre du présent régime, un capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) identifié(s) selon les modalités suivantes :

6.1.1. Au titre du compte individuel

Le montant du capital versé au titre du compte individuel correspond au montant de l'épargne constituée à la date du décès.

6.1.2. Au titre du fonds collectif

Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent 6.1.2, il est versé au titre du fonds collectif, un capital équivalent à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- le capital constitutif théorique, nécessaire au paiement viager de la retraite supplémentaire garantie au 4.1 ci-dessus, si celle-ci devait être versée dès la date de décès de l'agent, sans prise en compte d'une réversion ; ce capital constitutif est calculé suivant les paramètres techniques (table de mortalité et taux technique maximum) en vigueur à la date du décès ;
- le capital versé au titre du compte individuel, visé au 6.1.1 ci-avant.

Selon les conditions définies dans le règlement intérieur du régime de retraite de 1991, si à son décès le participant au régime ne fait pas partie des effectifs salariés de l'ANPE, il ne peut bénéficier du complément éventuel du capital au titre du fonds collectif, que sous la condition d'une durée effective de cotisation au régime des compte individuel d'au moins 60 mois.

6.2.

Par bénéficiaire(s) en cas de décès de l'agent avant la liquidation des droits, on entend la personne désignée expressément par l'agent ou, à défaut le conjoint survivant, ainsi que le ou les ex-conjoints divorcés non remariés (bénéficiaires au prorata de la durée de chaque mariage) ou à défaut les enfants du participant en parts égales entre eux ou à défaut les ayant droits.

Article 7 Rachats anticipés

7.1.

Les prestations du régime ne comportent pas de possibilité de rachat hormis en cas d'événements prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances.

7.2.

L'évaluation du capital s'effectue selon les mêmes modalités que dans le cas de décès de l'agent avant la liquidation des droits, défini à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 Liquidation des droits

8.1. Age de liquidation

L'échéance est fixée à l'âge normal de départ à la retraite au sein de Pôle emploi et, au plus tôt, à l'âge à partir duquel l'agent bénéficie de la liquidation définitive de la pension IRCANTEC.

La liquidation de la rente est en outre conditionnée à la cessation définitive d'activité.

Le montant de la rente garantie est calculé sur un âge de départ à la retraite identique pour tous les agents, arrêté à 62 ans, sans minoration en cas de départ avant cet âge ni majoration au-delà de 62 ans.

8.2. Calcul du montant de la rente supplémentaire au moment de la retraite

Le montant de la rente de retraite supplémentaire due au titre du régime est égal au nombre de points de la Fonction publique garanti au 4.1. multiplié par la valeur du point de la Fonction publique en vigueur au moment de la liquidation.

La rente viagère liquidée est constituée par la somme de la rente au titre du compte individuel, et le cas échéant, de la rente au titre du fonds collectif, dans les conditions prévues au 8.2.2 ci-après.

8.2.1. Au titre du compte individuel

La rente perçue au titre du compte individuel correspond au montant de l'épargne atteinte, transformée, lors de la liquidation, en rente viagère - réversible le cas échéant - , suivant les paramètres techniques (table de mortalité et taux technique maximum) en vigueur à cette date.

8.2.2. Au titre du fonds collectif

Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent 8.2.2, la rente perçue au titre du fonds collectif correspond à la différence lorsqu'elle est positive entre :

- la retraite supplémentaire garantie au 4.1 ;
- la rente au titre du compte individuel, visée au 8.2.1 ci-avant.

Le capital constitutif de la rente au titre du fonds collectif est calculé dans les mêmes conditions techniques que celles utilisées pour la rente au titre du compte individuel.

Selon les conditions définies dans le règlement intérieur du régime de retraite de 1991, si à la liquidation des droits, le participant au régime ne fait pas partie des effectifs salariés de l'ANPE, il ne peut bénéficier du complément éventuel de rente viagère du fonds collectif que sous la condition d'une durée effective de cotisation au régime des compte individuel d'au moins 60 mois.

8.3. Modalités de versement de la rente viagère liquidée

La rente viagère liquidée commence à courir à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu la liquidation.

La rente est versée mensuellement à terme échu, sauf dans le cas visé au paragraphe suivant.

8.4. Montant minimum de rente viagère liquidée

Lorsque la rente viagère liquidée est inférieure à un seuil prévu par la réglementation, l'organisme assureur se réserve le droit d'opter pour un versement unique. Ce seuil est

égal, au moment de la rédaction du présent règlement intérieur, à 1200 euros par an (article A. 160-2 du Code des assurances).

8.5. Réversion de la rente viagère liquidée

8.5.1. Montant de la réversion

En cas de décès de l'agent retraité, la rente viagère liquidée, est réversible à hauteur de 50% au profit du conjoint survivant et des éventuels ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage, et en fonction de la situation familiale justifiée au 30 juin 1999.

8.5.2. Sort des droits à réversion, en cas de changement de situation familiale après 1999

Si au 30 juin 1999 l'agent avait justifié de l'existence de conjoint et/ou d'ex-conjoints non remariés et qu'à la date de liquidation de sa retraite, cette situation n'existe plus, la rente viagère liquidée ne sera pas réversible.

Article 9 Organismes gestionnaires

Conformément à l'article 9 du décret n° 99-528 du 25 juin 1999, le directeur général de Pôle emploi conclut avec un ou plusieurs organismes habilités les contrats nécessaires à la gestion financière et administrative des comptes ouverts. Ces contrats sont conclus dans les conditions du code de la commande publique.

Ces contrats prévoient notamment les conditions de gestion financière des comptes individuels et du fonds collectif, le contenu et la périodicité des rapports de gestion financière et administrative à produire par l'organisme contractant, les conditions de revalorisation des rentes et les indicateurs reflétant le déroulement des procédures administratives. Ces informations sont délivrées selon un contenu, et une forme adaptés au besoin de Pôle emploi et de la commission paritaire de suivi.

Article 10 Commission paritaire de suivi des régimes de retraite

Une commission paritaire composée de représentants de l'établissement Pôle emploi et des organisations syndicales représentatives à Pôle emploi au niveau national est instituée. Elle est compétente pour connaître des questions relatives à la gestion des droits des agents au régime fermé. Son mode de fonctionnement, sa composition et son règlement intérieur sont fixés par une décision distincte du directeur général de Pôle emploi.

Article 11 Evolution du règlement intérieur du régime

Les interprétations pratiques du règlement qui peuvent se révéler nécessaire pour le bon fonctionnement du régime seront examinées par la commission paritaire de suivi des régimes de retraites pour proposition au directeur général de Pôle emploi. Les interprétations et propositions sont portées au compte rendu de la commission paritaire.

Annexe - Cas particuliers - Détermination des droits acquis au 30 juin 1999

I. Pour les agents sans traitement ou bénéficiant de certains congés

Pour les agents placés dans les situations suivantes :

- les agents relevant des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 29 juin 1990 portant statut du personnel, et sans traitement au 30 juin 1999 ;
- les personnels en situation de congé de fin d'activité en application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, en congé sans traitement en application de l'article 16 du décret du 17 janvier 1986 modifié ou en congés non rémunérés prévus au titre V du même décret (pour congé parental, en congé individuel de formation non indemnisé en application de l'article 9 du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 ou en disponibilité en application de l'article 37 du décret n° 90-543 du 29 juin 1990).

les droits à retraite supplémentaire garantis sont calculés en prenant en compte les éléments spécifiques suivants :

Pour le calcul des droits à retraite totale prévu à l'article 3 du règlement intérieur :

- le traitement de base correspond à l'indice nouveau majoré du dernier traitement avant la mise en congé non rémunéré, actualisé en juin 1999 selon l'évolution de la grille indiciaire ;
- le supplément familial éventuel lié à la situation de famille au 30 juin 1999 devra être justifié par une fiche familiale d'état civil.

Pour le calcul du montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible prévu à l'article 4.2. du règlement intérieur :

Le traitement théorique annuel inclut tous les éléments constitutifs de l'assiette de cotisations de la Sécurité sociale durant les 12 derniers mois précédant la mise en congé non rémunéré, actualisés en juin 1999 selon l'évolution de la grille indiciaire et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale au 30 juin 1999.

II. Pour les agents en cessation progressive d'activité

Pour le calcul des droits à retraite totale prévu à l'article 3 du règlement intérieur :

- le traitement de base est pris en compte à temps plein et selon la valeur de l'indice de la Fonction publique au 30 juin 1999,
- la validation de la durée de cessation progressive d'activité est obtenue en multipliant par 50 % le nombre de mois validés en cessation progressive d'activité.

III. Pour les agents en retraite progressive

Pour le calcul des droits à retraite totale prévu à l'article 3 du règlement intérieur :

- le traitement de base est pris en compte à temps plein et selon la valeur de l'indice de la Fonction publique au 30 juin 1999,
- la validation de la durée de retraite progressive est calculée jusqu'à la date de départ à la retraite. Toutefois, les années validées pendant la retraite progressive

sont pondérées en fonction de la quotité de temps de travail choisi, comme pour tout emploi à temps partiel (voir l'article 1.2 ci-dessus).

Pour le calcul du montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible prévu à l'article 4.2. du règlement intérieur :

- le montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale annuelle déductible des droits à retraite totale acquis à l'ANPE prévus à l'article 3.1. du règlement intérieur, est le montant de la rente acquise au titre de l'ANPE, au moment de la mise en retraite progressive communiqué par la CNAV et revalorisé à la date de départ effectif à la retraite.

IV. Pour les agents en congé de fin d'activité

L'agent en congé de fin d'activité n'acquiert plus de droit à retraite supplémentaire ni de droit au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale du fait de l'absence de cotisation sur le revenu de remplacement.

En conséquence :

- pour le calcul des droits à retraite totale prévu à l'article 3 du règlement intérieur :
 - o le traitement retenu pour la détermination des droits à retraite totale est défini selon les modalités au I. ci-dessus,
 - o la durée du congé de fin d'activité n'est pas prise en compte dans la détermination de la durée d'activité validée.
- pour le calcul du montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible prévu à l'article 4.2. du règlement intérieur :
 - o le montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible est le montant de la retraite acquis au titre de l'ANPE, communiqué par la CNAV et revalorisé à la date de départ effectif à la retraite.
- pour le calcul du montant de la pension de retraite IRCANTEC déductible prévu à l'article 4.3. du règlement intérieur :
 - o les points IRCANTEC acquis durant le congé de fin d'activité n'entrent pas dans le calcul de la rente IRCANTEC déductible des droits à retraite totale acquis à l'ANPE.

V. Pour les anciens agents de l'ANPE non retraités

Selon les conditions définies dans le règlement intérieur du régime de retraite de 1991, si à la liquidation des droits, le participant au régime ne fait pas partie des effectifs salariés de l'ANPE, il ne peut bénéficier du complément éventuel de rente viagère du fonds collectif que sous la condition d'une durée effective de cotisation au régime des compte individuel d'au moins 60 mois.

Pour le calcul des droits à retraite totale prévu à l'article 3 du règlement intérieur :

- le traitement de base correspond à l'indice nouveau majoré de la dernière rémunération perçue avant le départ de l'ANPE, actualisé en juin 1999 selon l'évolution de la grille indiciaire,
- le supplément familial éventuel lié à la situation de famille au 30 juin 1999 devra être justifié par une fiche familiale d'état civil.

Pour le calcul du montant de la pension de retraite de la Sécurité sociale déductible prévu à l'article 4.2. du règlement intérieur :

- le traitement théorique annuel inclut tous les éléments constitutifs de l'assiette de cotisations de la Sécurité sociale durant les 12 derniers mois précédant la date effective de départ de l'ANPE, actualisés en juin 1999 selon l'évolution de la grille indiciaire et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale à cette date.

Instruction n° 2022-23 du 10 novembre 2022

Recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin 2 ») a institué un statut protecteur pour le lanceur d'alerte, commun à l'ensemble des domaines d'activités de la vie économique. Elle définit ce qu'est un lanceur d'alerte, les conditions de recevabilité et les modalités de traitement de son alerte, ainsi que la protection dont il bénéficie. Les dispositions de la loi de 2016 ont été modifiées en 2022 par deux textes (loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte) qui ont transposé en droit national la directive (UE)2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Les procédures à mettre en place par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés ont été précisées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

La présente instruction détaille le cadre juridique applicable aux signalements émis par les lanceurs d'alerte dénonçant des faits portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les activités de Pôle emploi (I), ainsi que le dispositif mis en place au sein de l'établissement en vue du recueil et du traitement de ces signalements (II).

Ce dispositif vise à garantir un traitement rapide et efficace de ces signalements, la confidentialité des informations recueillies, ainsi que de l'identité des lanceurs d'alerte et des personnes le cas échéant concernées. Au-delà, il s'agit pour Pôle emploi de faire de l'exploitation des signalements un levier de progrès, en identifiant les causes d'éventuels dysfonctionnements et en y apportant les réponses appropriées.

Partie 1. Cadre juridique applicable aux signalements émis par les lanceurs d'alerte dénonçant des faits relatifs à l'organisation, au fonctionnement ou aux activités de Pôle emploi

1. Champ d'application

1.1. Notion de lanceur d'alerte pouvant recourir au dispositif d'alerte interne mis en place par Pôle emploi

Le lanceur d'alerte se définit comme une personne physique qui signale ou divulgue des faits répréhensibles (article 6-I de la loi du 9 décembre 2016).

Un agent ou ancien agent de Pôle emploi, les collaborateurs externes ou occasionnels de l'établissement (consultants, partenaires, prestataires ou fournisseurs...), un membre de son conseil d'administration ou encore un candidat à l'embauche au sein de Pôle emploi (pour des faits portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure de recrutement) sont concernés par la présente instruction et peuvent émettre une alerte interne. La procédure n'est en revanche pas ouverte aux usagers, en particulier aux demandeurs d'emploi.

Afin que l'alerte soit recevable, l'auteur du signalement doit remplir deux conditions :

- être désintéressé financièrement : l'auteur du signalement ne doit pas retirer une contrepartie financière directe de l'alerte ;
- être de bonne foi : l'auteur du signalement doit avoir une croyance raisonnable dans la véracité des faits qu'il rapporte au moment où il les rapporte et ne doit pas agir dans le but de nuire à une ou des personnes ou, plus généralement, à Pôle emploi.

S'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, il n'est pas exigé que l'auteur du signalement ait eu personnellement connaissance des faits. Il peut ainsi signaler des faits qui lui ont été rapportés.

1.2. Faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte et documents associés

Pour être recevable, l'alerte doit porter sur des faits se rapportant à l'organisation, au fonctionnement ou aux activités de Pôle emploi qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'établissement. Ces faits doivent de plus constituer :

- soit un crime ou un délit ;
- soit une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un texte de valeur législative ou réglementaire, du droit de l'Union européenne, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- soit une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

En revanche, des faits, informations ou documents couverts par le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, le secret professionnel de l'avocat ou encore le secret de la défense nationale ne peuvent pas être signalés dans ce cadre.

2. Modalités de signalement

L'auteur du signalement dispose de trois canaux pour, successivement ou alternativement, émettre son alerte, dans les conditions propres à chaque canal :

- 1) l'auteur du signalement a la possibilité de porter son alerte en interne, selon les modalités prévues par la procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place par Pôle emploi (cf. Partie 2). L'auteur du signalement peut en particulier y recourir s'il estime qu'il peut être efficacement remédié aux faits signalés par cette voie et que lui-même ne s'expose pas à un risque de représailles (article 8-I de la loi du 9 décembre 2016) ;
- 2) directement ou après avoir porté son alerte en interne, l'auteur du signalement peut effectuer un signalement externe auprès de celle de l'autorité qui est compétente, compte tenu de l'objet du signalement et selon la procédure définie par chaque autorité, parmi les autorités listées en annexe au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (cf. également annexe à la présente instruction) ou auprès de l'autorité judiciaire ou encore, en cas de violation du droit de l'Union européenne, auprès de l'institution ou organisme européen compétent (article 8-II de la loi du 9 décembre 2016).

Parmi les autorités listées en annexe au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, on peut en particulier noter que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité compétente pour les signalements en matière d'emploi et de formation professionnelle, la direction générale du travail (DGT) pour les signalements se rapportant aux relations (individuelles ou collectives) de travail et aux conditions de travail et le Défenseur des droits pour

les signalements relatifs aux droits et libertés dans les relations avec les administrations publiques, ainsi qu'en matière de discrimination. En cas de doute sur l'autorité devant être saisie, l'auteur du signalement peut également saisir le Défenseur des droits afin qu'il oriente son alerte vers l'autorité la mieux à même d'en connaître (article 8-II 2° de la loi du 9 décembre 2016).

- 3) l'auteur du signalement peut le rendre public dans trois situations :
 - o en l'absence, suite à un signalement externe auprès de l'une des autorités compétentes listées en annexe au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, de mesures appropriées prises dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement (trois mois et sept jours ouvrés en l'absence d'accusé réception) ou dans un délai de six mois si la nature ou la complexité de l'affaire rend nécessaires de plus amples diligences et à condition que l'auteur du signalement en ait été informé.
 - o Lorsque le signalement externe a été porté auprès de l'autorité judiciaire ou de l'institution ou organisme européen compétent, ou lorsqu'il a été adressé au Défenseur des droits pour orientation vers l'autorité la mieux à même d'en connaître, ce délai est systématiquement de six mois à compter de l'accusé de réception du signalement (six mois et sept jours ouvrés en l'absence d'accusé réception) (article 8-III 1° de la loi du 9 décembre 2016 et article 15 du décret du 3 octobre 2022) ;
 - o en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible (article 8-III 2° de la loi du 9 décembre 2016) ;
 - o lorsque le signalement externe ferait courir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement aux faits signalés dans les circonstances particulières de l'affaire (par exemple si des preuves sont susceptibles d'être détruites ou dissimulées ou si l'auteur du signalement peut raisonnablement penser que l'autorité compétente pour recevoir son signalement externe peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits) (article 8-III 3° de la loi du 9 décembre 2016).

Le fait de faire obstacle à la transmission d'un signalement est puni d'un an de prison, de 15 000 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision (articles 13 et 13-1 de la loi du 9 décembre 2016).

3. Protection du lanceur d'alerte et de son entourage

3.1. Conditions préalables

Le lanceur d'alerte et son entourage bénéficient d'une protection renforcée sur les plans civil et pénal, ainsi que contre d'éventuelles représailles, notamment de l'employeur.

Pour que cette protection soit acquise, l'auteur du signalement doit s'inscrire dans le cadre fixé par la loi :

- il doit répondre à la définition légale du lanceur d'alerte (cf. point 1.1 de la présente partie) ;
- il doit dénoncer des faits prévus par la loi (cf. point 1.2 de la présente partie) ;
- les modalités de signalement, notamment les conditions propres à chaque canal, doivent être respectées (cf. point 2 de la présente partie).

En cas de doute, l'auteur du signalement a la possibilité de saisir le Défenseur des droits pour avis sur sa qualité de lanceur d'alerte et le bénéfice de la protection renforcée prévue par la loi. L'avis est rendu dans un délai maximum de six mois.

3.2. Etendue de la protection du lanceur d'alerte

3.2.1. Irresponsabilité civile et pénale

L'auteur du signalement n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement dès lors qu'il pouvait raisonnablement croire, au moment où il a été émis, que le signalement de l'intégralité des informations divulguées était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause (article 10-1-I de la loi du 9 décembre 2016).

L'auteur du signalement n'est pas non plus pénalement responsable si, pour procéder à son alerte, il porte atteinte à un secret protégé par la loi (notamment en cas de violation du secret de la vie privée) ou encore soustrait, détourne ou recèle les documents ou autres supports contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite. Cette protection ne vaut toutefois que dans la mesure où la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause (article 122-9 du code pénal). Par exemple, en cas de signalement rendu public, la divulgation de l'identité d'une ou des personnes visées par le signalement peut, selon les circonstances de l'affaire, être disproportionnée par rapport aux intérêts à sauvegarder.

3.2.2. Interdiction des mesures de représailles

L'auteur d'un signalement ne peut faire l'objet de mesures, menaces ou tentatives de représailles du fait du signalement qu'il a effectué. Ainsi notamment, un agent ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à une formation, ni faire l'objet d'une sanction, d'un licenciement ou d'une mesure discriminatoire (directe ou indirecte), ni subir aucun préjudice, par exemple une atteinte à sa réputation sur un service de communication au public en ligne, du fait de ce signalement.

De même, un ancien agent, un prestataire ou un candidat à l'embauche par exemple, ne peut, du fait d'un signalement, être placé sur une liste noire à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité pouvant impliquer qu'il ne trouvera pas d'emploi à l'avenir, voir un contrat relatif à des biens ou services, une licence ou un permis annulé ou encore faire l'objet de mesures de coercition, d'intimidation, de harcèlement ou d'ostracisme.

La liste détaillée des mesures de représailles prohibées figure à l'article 10-1-II de la loi du 9 décembre 2016.

En cas de litige sur une mesure de représailles prise à l'encontre de l'auteur du signalement et si celui-ci démontre qu'il remplit les conditions fixées par la loi (cf. point 3.1 de la présente partie), c'est à la partie défenderesse, le cas échéant l'employeur, qu'il appartient de prouver qu'il s'est fondé sur des éléments objectifs étrangers à son alerte.

Une procédure abusive ou dilatoire contre un lanceur d'alerte du fait du signalement effectué expose, devant la juridiction civile ou pénale, à une amende civile d'un montant maximum de 60 000 €, ainsi qu'à une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision (articles 13 et 13-1 de la loi du 9 décembre 2016).

3.2.3. Soutien financier et psychologique

En cas de signalement externe, les autorités compétentes (cf. 2° du point 2 de la présente partie) peuvent assurer la mise en place d'un soutien psychologique et/ou accorder à l'auteur du signalement un soutien financier temporaire dans le cas où sa situation financière s'est gravement dégradée du fait du signalement (article 14-1 de la loi du 9 décembre 2016).

Par ailleurs, l'auteur d'un signalement qui fait l'objet, devant la juridiction civile ou pénale, d'une procédure visant à entraver son signalement ou qui conteste une mesure de représailles peut demander le versement d'une provision pour frais de justice, ainsi

qu'une provision visant à couvrir ses subsides si sa situation financière s'est gravement dégradée en raison de son signalement (article 10-1-III de la loi du 9 décembre 2016).

3.2.4. Limites de la protection

L'utilisation abusive du dispositif d'alerte expose l'auteur d'un signalement à des sanctions disciplinaires. Ce sera notamment le cas d'une personne qui, de mauvaise foi, dénonce des faits qu'elle sait erronés. L'auteur du signalement s'expose également à des poursuites judiciaires pour diffamation ou dénonciation calomnieuse.

En revanche, et même si les faits dénoncés se révèlent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, l'utilisation de bonne foi du dispositif ne peut exposer l'auteur du signalement à des sanctions.

3.3. La protection de l'entourage du lanceur d'alerte

A l'exception du soutien psychologique et/ou financier susceptible d'être mis en place par les autorités compétentes pour recevoir un signalement externe (*cf.* point 3.2.3 de la présente partie), la protection offerte à l'auteur d'un signalement est étendue, s'il en remplit les conditions, à son entourage. On entend par entourage :

- les « facilitateurs », que la loi définit comme les personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif (par exemple une association ou un syndicat) qui aident un lanceur d'alerte à opérer un signalement ;
- les collègues et proches de l'auteur du signalement susceptibles de faire l'objet de représailles dans le cadre de leur activité professionnelle de la part de leur employeur, d'un client ou assimilé ;
- les entités juridiques pour lesquelles l'auteur du signalement travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel ou encore celles qu'il contrôle (article 6-1 de la loi du 9 décembre 2016).

Partie 2. Dispositif de recueil et traitement des signalements mis en place à Pôle emploi

1. Présentation du dispositif d'alerte interne

1.1. Désignation d'un référent national

Un référent national, rattaché à la directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité (DMRS), est chargé de la réception et de l'enregistrement des signalements, du suivi des investigations nécessaires et de la gestion de la documentation afférente.

Il est l'interlocuteur de l'auteur du signalement dès la réception de son alerte, tout au long de son traitement et au-delà.

1.2. Recueil du signalement et échanges avec le référent national

Une plateforme dédiée recueille les signalements écrits des agents portant leur alerte en interne. Elle est accessible sur l'intranet. Une application est aussi téléchargeable sur smartphone.

Les anciens agents de Pôle emploi, les collaborateurs externes ou occasionnels de l'établissement (consultants, partenaires, prestataires, fournisseurs...), les membres de son conseil d'administration ou encore les candidats à l'embauche au sein de Pôle emploi ont également accès à la plateforme *via* pole-emploi.org.

1.3. Accusé réception et examen de la recevabilité du signalement

L'auteur du signalement reçoit un accusé de réception de son alerte.

Le référent national s'assure de la recevabilité du signalement en vérifiant que l'alerte s'inscrit dans le cadre de la loi. Il s'appuie pour cela sur une commission composée de lui-même, de la directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité, de la directrice des affaires juridiques, du responsable du département juridique et relations sociales au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS) et d'une conseillère auprès du directeur général adjoint en charge de l'offre de service.

L'auteur du signalement est informé par le référent national de la recevabilité ou non de son alerte et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle n'est pas recevable.

1.4. Traitement du signalement

Selon la nature et la complétude des éléments fournis par l'auteur du signalement, la commission peut décider de la conduite d'investigations complémentaires qu'elle confie, soit au référent national, soit à des services internes (ressources humaines, fraudes, audit...), soit à des experts externes.

Le référent national suit le déroulement des investigations et s'assure qu'elles sont conduites avec diligence. Les services et/ou les experts externes sollicités fournissent un rapport en fin d'investigations sur leur champ d'intervention. Ce rapport est remis au référent national, accompagné des documents et informations recueillis dans le cadre des investigations.

Sur la base du ou des rapports de fin d'investigations et des documents recueillis, et après échange au sein de la commission mentionnée au point 1.3 de la présente partie, les conclusions du référent national sont transmises à la directrice générale adjointe en charge de la stratégie et des affaires institutionnelles et au directeur général adjoint en charge des ressources humaines et des relations sociales, ainsi que, si la gravité du signalement le justifie, au directeur général, pour décision quant aux suites à donner (transmission aux autorités judiciaires ou administratives, sanctions disciplinaires conformément aux délégations en vigueur, classement sans suite...).

L'auteur du signalement est informé par le référent national, dans un délai maximum de trois mois à compter du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits signalés et, le cas échéant, y remédier. Le signalement est clôturé lorsque les faits signalés sont inexacts ou infondés ou s'il est devenu sans objet. Le référent national en informe alors l'auteur du signalement.

1.5. Cas particulier du signalement anonyme

Lorsqu'une personne susceptible de recourir au dispositif d'alerte interne (cf. point 1.1 de la partie 1) souhaite effectuer un signalement de manière anonyme, ce signalement est adressé par voie postale, par recommandé avec accusé de réception et sous double enveloppe, à l'adresse suivante : Pôle emploi - Direction du management des risques, de la sûreté et de la sécurité (DMRS) - Référent national - 1 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Le pli postal contient une enveloppe intérieure scellée à l'attention du référent national, sur laquelle sont portées les mentions « Confidentiel » et « Ne pas ouvrir ».

Le signalement effectué de manière anonyme est traité dans les conditions prévues par la présente instruction, à l'exception des retours d'information à l'auteur du signalement concernant la recevabilité de son alerte et les suites données. Sauf si l'identité de l'auteur du signalement vient à être révélée par la suite et que celui-ci en remplit les conditions,

le signalement effectué de manière anonyme ne donne pas lieu à la protection prévue aux points 3.2 et 3.3 de la partie 1.

1.6. Articulation avec les autres dispositifs existants

Le dispositif de recueil des signalements mis en place en application de loi du 9 décembre 2016 coexiste avec les autres dispositifs de signalement en vigueur au sein de Pôle emploi, qui ont leurs finalités propres et s'appuient sur des outils adaptés de remontée, notamment :

- les signalements liés au document unique :
 - o agressions verbales, agressions physiques, agressions comportementales, incivilités, accidents, incidents impactant les locaux et les biens ;
 - o signalements liés aux risques psycho-sociaux : conflits, harcèlement moral ou sexuel, tentative ou menace de suicide, mal-être au travail ;
- les signalements liés aux suspicions de fraudes internes ou externes.

Pour certains faits, les agents peuvent donc disposer de plusieurs dispositifs de remontée auxquels peuvent être associées des protections spécifiques.

2. Confidentialité de l'identité des personnes et des informations

2.1. Portée et mesures garantissant la confidentialité

Dans le cadre du recueil et du traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte, Pôle emploi est tenu d'assurer la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées par ce signalement, ainsi que des informations recueillies (article 9 de la loi du 9 décembre 2016).

En application de ces dispositions, l'identité de l'auteur du signalement (nom, prénom, lieu de travail, adresse courriel et téléphone) n'est connue, sauf consentement de celui-ci, que du référent national. Par exception, l'identité de l'auteur du signalement est communiquée à l'autorité judiciaire dans l'hypothèse où Pôle emploi est dans l'obligation de lui dénoncer les faits signalés (notamment en application de l'article 40 du code pénal). Sauf si cela peut compromettre la procédure judiciaire, l'auteur du signalement est informé de cette communication, avec les explications nécessaires concernant cette dénonciation.

Des éléments permettant d'identifier les personnes mises en cause ne peuvent par ailleurs être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Toutefois, Pôle emploi peut, à tout moment, décider de porter ces éléments à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Afin de garantir la confidentialité, le référent et les membres de la commission sont soumis à une charte de déontologie précisant le cadre de leur mission.

Dans le cas où les investigations sont conduites en interne, les agents participant aux investigations interviennent sous couvert d'une charte de déontologie et du cadre de la mission. A ce titre, ils doivent :

- faire preuve d'objectivité, de neutralité, d'indépendance et d'honnêteté dans le traitement des signalements. En cas de conflit d'intérêts, ils doivent en avvertir leur hiérarchie et cesser de participer aux investigations ;
- utiliser des méthodes et moyens d'investigation légaux, pertinents et proportionnés ;

- assurer la stricte confidentialité des faits, paroles et informations qui leur sont rapportés et ne conserver aucun élément après transmission du rapport d'investigations.

Lorsqu'il est fait appel à des experts externes, aucune donnée à caractère personnel ne leur est transmise. Ils sont également tenus à une obligation de confidentialité s'agissant des informations communiquées.

2.2. Gestion documentaire

La gestion documentaire et l'archivage sont assurés par le référent national.

Trois situations doivent être distinguées :

- en cas d'irrecevabilité du signalement, les pièces du dossier sont immédiatement anonymisées, archivées pendant un an, puis détruites ;
- en l'absence de suites après investigations, les pièces du dossier sont anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la décision de ne pas donner suite, puis archivées pour une durée de trois ans, puis détruites ;
- lorsque des suites sont données, les pièces du dossier sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

3. Protection des données personnelles

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par Pôle emploi afin de traiter les signalements émis par des lanceurs d'alerte en application de la loi du 9 décembre 2016. Pôle emploi traite les données conformément au référentiel relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP) adopté par la CNIL dans sa délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019.

L'auteur d'un signalement peut exercer les droits d'accès et de rectification dont il dispose en application des articles 15 à 21 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) auprès du référent national, par courriel à l'adresse suivante : referent.lanceur.alerte@pole-emploi.fr.

4. Modalités de communication auprès des agents et collaborateurs

Les agents sont informés de l'existence du dispositif et y ont accès *via* la page d'accueil de l'intranet.

Un encart sur pole-emploi.org à destination des anciens agents de Pôle emploi, collaborateurs externes ou occasionnels de l'établissement (consultants, partenaires, prestataires, fournisseurs...), membres de son conseil d'administration ou encore des candidats à l'embauche au sein de Pôle emploi précise l'organisation mise en place les concernant.

Charline Nicolas,
directrice générale adjointe
stratégie et affaires institutionnelles

Jean-Yves Cribier,
directeur général adjoint
ressources humaines et relations sociales

Cette instruction remplace l'instruction n° 2018-5 du 26 janvier 2018 publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2018-9 du 29 janvier 2018.

Annexe - Autorités listées en annexe au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 compétentes pour recueillir et traiter des signalements externes selon l'objet du signalement

Objet du signalement	Autorité compétente pour recueillir et traiter le signalement
1. marchés publics	Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles
2. services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance
3. sécurité et conformité des produits	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) Service central des armes et explosifs (SCAE)
4. sécurité des transports	Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes
5. protection de l'environnement	Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
6. radioprotection et sûreté nucléaire	Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
7. sécurité des aliments	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
8. santé publique	Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) Haute Autorité de santé (HAS) Agence de la biomédecine Etablissement français du sang (EFS)

	<p>Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)</p> <p>Inspection générale des affaires sociales (IGAS)</p> <p>Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)</p> <p>Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin</p> <p>Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute</p> <p>Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme</p> <p>Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien</p> <p>Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier</p> <p>Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste</p> <p>Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue</p> <p>Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire</p>
9. protection des consommateurs	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
10. protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	<p>Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)</p> <p>Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)</p>
11. violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne	<p>Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité</p> <p>Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés</p>
12. violations relatives au marché intérieur	<p>Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles</p> <p>Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat</p> <p>Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés</p>
13. activités conduites par le ministère de la défense	<p>Contrôle général des armées (CGA)</p> <p>Collège des inspecteurs généraux des armées</p>
14. statistique publique	Autorité de la statistique publique (ASP)

15. agriculture	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
16. éducation nationale et enseignement supérieur	Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
17. relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	Direction générale du travail (DGT)
18. emploi et formation professionnelle	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
19. culture	Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques
20. droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	Défenseur des droits
21. intérêt supérieur et droits de l'enfant	Défenseur des droits
22. discriminations	Défenseur des droits
23. déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	Défenseur des droits

Décision DG n° 2022-78 du 18 novembre 2022

**Nomination au sein de la direction régionale de Pôle
emploi Martinique – Monsieur Jean-Paul Audebert**

Monsieur Jean-Paul Audebert est nommé directeur régional adjoint en charge des opérations de Pôle emploi Martinique à compter du 1er février 2023.

Fait à Paris, le 18 novembre 2022.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision Ré n° 2022-33 DS Agences du 18 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Réunion au sein des agences

La directrice régionale de Pôle emploi Réunion,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeurs d'agence

- madame Aliette Rivière, directrice au sein du Pôle emploi de St-Benoit
- madame Joséphine Mardaye, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Denis
- monsieur Jean Moryl Errapa, directeur d'agence au sein du pôle emploi de St-Marie
- madame Monique Gourdiarsing, directrice d'agence au sein du Pôle emploi du Moulin
- madame Corinne Pascal, directrice d'agence au sein du Pôle emploi de St-André
- monsieur Barnabé Proud'Hom, directeur d'agence au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- monsieur Didier Hoarau, directeur d'agence au sein du pôle emploi de La Possession
- monsieur Claude Pellegrini, directeur d'agence au sein du pôle emploi du Port
- monsieur Anthony Brie, directeur d'agence au sein du pôle emploi de St-Paul
- madame Ingrid Marianne, directrice d'agence au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Ingrid Durand, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Laetitia Dejean, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi St-Louis Bel Air,

- madame Ludovique Cuggia, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi St-Louis La Rivière,
- madame Nathalie Arens, directrice d'agence au sein du pôle emploi de St-Pierre. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- madame Valérie Vitry, directrice d'agence au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris. S'agissant des décisions et actes mentionnés aux articles 1 et 3, cette personne est également compétente vis-à-vis des demandeurs d'emploi dépendant de l'agence du pôle emploi de St-Pierre,
- monsieur Pascal André, directeur d'agence au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Alain Lazarre, directeur d'agence au sein du pôle emploi du Tampon. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- madame Ghislaine Bourrelly, directrice de la plateforme formations prestations contrôle de la recherche d'emploi / dynamisation par l'accompagnement et le contrôle pour les articles 1,3 et 4
- madame Karine Juin-Denamiel, responsable de la plateforme Astrica

§ 2 - directeurs adjoints

- monsieur Gabriel Mangata Ramsamy, directeur adjoint au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- monsieur Patrice N'Doye, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Bénila De Boisvilliers, directrice adjointe au sein du Pôle emploi de St-Benoît (affectation provisoire du 01/07/2022 au 31/12/2022)
- monsieur Pascal Picaud, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Thierry Billet, directeur adjoint au sein du pôle emploi de l'Eperon
- monsieur Vincent Bouyer, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Pierre
- madame Fabiola Alcinous, directrice adjointe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel Air
- monsieur Sylvain Jocelyn Emery, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Sophie Ramara, directrice adjointe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Mathieu Gonthier, directeur adjoint au sein du pôle emploi de St-Joseph

§ 3 - responsables d'équipe

- madame Martine Govindassamy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- monsieur Johane Adekalom, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- monsieur Frederic Souprayen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- madame Sabrina Leger Manicon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Benoît
- madame Nathalie Nanicaoudin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- monsieur Emmanuel Amouny, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André

- monsieur Wilfried Singainy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- madame Corinne Révelin, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-André
- monsieur Icham El Hamdaoui, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-André
- madame Karine Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Patricia Beauclair-Mariotti, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- monsieur Olivier Bona, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Celena Cotaya, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Evelyne Arlanda-Legendart, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Sarah Vingadassamy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Danièle Ponamale-Robert, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Muriel Audifax, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Patricia Fain, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Jacqueline Cartier, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Moulin
- monsieur Olivier Grondin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Moulin
- monsieur François Pierre Le Louarn, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Moulin
- madame Havan Badat, responsable d'accueil au sein du pôle emploi du Moulin
- madame Marie-Claude Cadenet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Jenny Wong-Pin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Caroline Tati Perrot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Dorine Chapiteau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Valérie Hoareau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Denis (affectation provisoire du 15/07/2022 au 14/01/2023)
- madame Sophie Lamarche, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-Denis (affectation provisoire)
- madame Sylviane Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Possession
- madame Marie Ketty Houry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Possession (affectation provisoire du 01/10/2022 au 28/02/2023)
- madame Vina Soupramanien, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Possession
- madame Nicole Velna, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- madame Nallini Palama-Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- monsieur Julian Essob, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- madame Patricia Glais, manager insertion au sein du pôle emploi du Port
- monsieur Patrice You-Seen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Port
- madame Cécile Lagarde, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul
- madame Peggy Salome, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul

- monsieur Alexandre Michel, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Laurent Pascal Guichard, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul
- madame Raïssa Mahamoudou, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Paul. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- madame Séverine Pagniez, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Soraya Assendjee, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon
- madame Catherine Vincent, manager d'accueil au sein du pôle emploi de l'Eperon
- monsieur Denis Hoorelbeke, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon
- monsieur Bertil Vitry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de l'Eperon (affectation provisoire du 15/06/2022 au 14/12/2022)
- madame Dominique Velna, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Sabine Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Jennifer Cartaye, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Marie-Rose Hoareau, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Emilie Guffroy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Armelle Perrau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Vanina Blard, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Nicole Ferrere, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- monsieur Christian Guérin, manager sécurité au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Elisabeth Péron, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Sandrine Benoit, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Sandrine Karoutchi-Faux, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- monsieur Salim Maleck, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Denise Lauret, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air
- madame Estelle Renard, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Louis Bel air -DPSR
- madame Sonia Peta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St Pierre
- madame Natacha Boyé, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Pierre
- monsieur Eric Apaya, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St Pierre
- madame Sandrine Aho-Nienne, manager insertion au sein du pôle emploi de de St Pierre
- madame Aurore Vidal, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St Pierre
- madame Florence Rivière, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Pierre
- madame Claudine Geoffroy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris

- monsieur Rishman Lauret, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- madame Sabine Le Gac, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- madame Christine Enguerrand, responsable d'accueil au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris- Plateforme PEC DTSO. S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Bruno Fontaine, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon S'agissant des mesures mentionnées à l'article 1 § 2 1), cette personne est également compétente sur tout le périmètre de la région Sud-Ouest
- monsieur Sully Naigom, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Patrice Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Jean-Bernard Rivière, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Vanessa Sadousty Fontaine, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Charlie Gourouvadou, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Jacky Low Hong Campa, manager d'accueil au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Claudine Duvin-Xitra, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Virginie Kenkle, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Laurent Payet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Alice René, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Ghislain Durif, manager d'accueil au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Véronique Césari, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de St-Joseph
- monsieur Mickaël Rosé, responsable d'équipe formations au sein de la DPSR
- monsieur Pascal Lan Yeung, responsable d'équipe Astrica au sein de la DPSR

§ 4- référents métier

- madame Marie-Anise Hoareau, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Benoît
- madame Sabrina Zaneguy, référente métiers au sein du pôle emploi de St-André
- madame Annie Perrine, référente métiers au sein du pôle emploi de St-André
- madame Laetitia Brancala, référente métiers au sein du pôle emploi de Ste-Marie
- madame Marie-France Lec-Kao, référente métiers au sein du pôle emploi du Moulin
- madame Florence Brumat, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Natacha Ramalingom, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Denis
- madame Jessica Sermande, référente métiers au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- madame Florence Ferreto, référente métiers au sein du pôle emploi de Ste-Clotilde
- monsieur Payet Bruno, référent métiers au sein du pôle emploi de La Possession
- monsieur Patrick Fatima, référent métiers au sein du pôle emploi de La Possession
- madame Sabrina Léon, référent métiers au sein du pôle emploi du Port
- madame Sophie Ville, référente métiers au sein du pôle emploi de l'Eperon

- madame Marie-Renée Rosina Grondin, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Khalid Panchbaya, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Paul
- monsieur Laurent Mondon, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Leu
- madame Laura Expedita Dijoux, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Louis La Rivière
- madame Nathalie Frumence, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Louis Bel Air
- monsieur Ludovic Lauret, référent métiers au sein du pôle emploi de St-Louis Bel Air
- madame Alison Séverin, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Pierre
- madame Edwige Begue, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Pierre
- monsieur Patrice Lefevre, référent métiers au sein du pôle emploi de la Ravine des Cabris
- monsieur Fabrice Lauret, référent métiers au sein du pôle emploi du Tampon
- monsieur Pascal Bénard, référent métiers au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Marie-Christine Beauval, référente métiers au sein du pôle emploi du Tampon
- madame Régine Grondin, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Valérie Marie Hoareau, référente métiers au sein du pôle emploi de St-Joseph
- madame Emilie Gomer Romio, référente métiers au sein de la DPSR

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Réunion. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Ré n° 2022-30 DS Agences du 27 octobre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Sainte-Clotilde, le 18 novembre 2022.

Angélique Goodall,
directrice régionale
de Pôle emploi Réunion

Décision PES n° 2022-03 DS DR du 21 novembre 2022 Délégation de signature de la directrice de Pôle emploi services au sein de l'établissement

La directrice de Pôle emploi services,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, L. 5424-2, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R.

5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu, ensemble, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la décision n° 2021-84 du 11 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de Pôle emploi services concernant les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Vu la décision n° 2021-191 du 7 décembre 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général à la directrice de Pôle emploi services,

Vu la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, en matière de traitement de données à caractère personnel, l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des formalités en vue d'autoriser le traitement.

§ 2 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 23 , § 30, et § 32 à § 38 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions, les correspondances et notes internes à Pôle emploi services se rapportant aux activités des services.

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions les instructions et notes au de Pôle emploi services et les correspondances avec les partenaires institutionnels de Pôle emploi.

§ 4 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 16, et § 32 à § 35 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité.

§ 5 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 16, et § 32 à § 35 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions les approbations hiérarchiques de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Section 2 - Contrats, marchés et biens immobiliers

Article 2 - Achat de fournitures et de services

§ 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de ses attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur

exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,

- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion et à madame Marie Wallis, directrice ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 3 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT à madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique, en matière d'achat de fournitures et services et à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, en matière de sécurité.

Article 3 - Marchés de travaux

§ 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre

- de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 3 - Délégation de signature est donnée à madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, en matière de travaux, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Article 5 - Autres contrats

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom de la directrice de Pôle emploi services, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 - Ressources humaines

Article 6 - Gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et du réseau et à madame Marie Wallis, directrice des ressources humaines à l'effet de signer au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :

- les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de catégorie 4, filière management et médiateurs.

Section 4 - Recouvrement

Article 7 - Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 12, § 15, § 17 à § 18, § 24, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions pour les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées à l'article 5-III de la loi susvisée n° 2008-126 du 13 février 2008, majorations de retard y afférentes et autres sommes dues à titre de sanction devant être versées :

- 1) au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) pour les employeurs n'ayant pas pour activité principale le spectacle ;
- 2) au centre de recouvrement cinéma spectacle pour les employeurs habituels ou occasionnels de salariés recrutés sous contrat de travail à durée déterminée dont l'activité principale est liée à la production cinématographique, à l'audiovisuel, à la diffusion télévisuelle et radiophonique et au spectacle ;
- 3) au titre des salariés expatriés ;
- 4) au titre des dispositions du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

pour les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /nord

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 8, § 11, § 12, § 17, § 18, § 24 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 8 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 12, § 15, § 17 à § 18, § 21, § 24, § 29 à § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, notifier ou

faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des contributions, cotisations, majorations de retard et autres ressources visées à l'article 7 §1 et faire procéder à son exécution.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Section 5 - Décisions sur recours et décisions de sanction

Article 9 - Recours gracieux

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 15, § 17, § 18, § 21 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 10 - Recours hiérarchiques

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2 et § 5 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, les décisions sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions mentionnées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 11 - Recours hiérarchiques préalables obligatoires

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou en vue d'obtenir ou de maintenir le revenu de remplacement constitutive d'une fraude.

Article 12 - Décisions de sanction

§ 1 - Délégation de signature est donnée à madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude, à l'effet de prendre, au nom de la directrice de Pôle emploi services, les décisions de radiation et suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être

inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée au § 1 du présent article, sont bénéficiaires de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Rosine Darmon, responsable d'équipe service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Myriam Trichet, responsable d'équipe service prévention et lutte contre la fraude

Section 6 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 13 - Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation de signature est donnée à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, à madame Marie Wallis, directrice des ressources humaines, à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, et à madame Christelle Ripoll, chargée de sécurité à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans la limite de leurs attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant Pôle emploi services.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, de madame Marie Wallis, directrice des ressources humaines et de monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire, madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique.

Article 14 - Contentieux « réglementation »

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest&Nord
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- madame Kadija Houmaoui, juriste pôle affaires juridiques
- madame Aurore Scausse et monsieur Michaël Toinet, juristes contentieux de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- monsieur Marc Cabrera, responsables d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, se rapportant à des décisions de Pôle emploi services ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la

délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

Article 15 - Contentieux « fraudes »

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice des politiques publiques et contentieux
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Rosine Darmon, responsable d'équipe service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Myriam Trichet, responsable d'équipe service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- madame Kadija Houmaoui juriste pôle affaires juridiques
- madame Aurore Scausse et monsieur Michaël Toinet, juristes contentieux de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- monsieur Marc Cabrera, responsables d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, se rapportant à des décisions de Pôle emploi services ou à des faits ou actes intéressant la direction de Pôle emploi services, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi.

Article 16 - Contentieux « ressources humaines »

Délégation de signature est donnée à madame Marie Wallis, directrice ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de Pôle emploi services, à l'exception des litiges :

- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de Pôle emploi services porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management et médiateurs, qui serait porté devant le juge judiciaire;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

Article 17 - Autres contentieux

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi services ou à des faits ou actes intéressant Pôle emploi services, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur, des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Benoît Merkelbagh, directeur administration, finances et gestion,
- madame Sandrine Vasina, directrice des politiques publiques et contentieux
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- madame Aurore Scausse et monsieur Michaël Toinet, juristes contentieux de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- monsieur Marc Cabrera, responsables d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

Article 18 - Transactions

§ 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et du réseau, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice de Pôle emploi services ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

§ 2 - Délégation de signature est donnée à madame Sandrine Vasina, directrice des politiques publiques et contentieux, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice de Pôle emploi services ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 10 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

§ 3 - Délégation de signature est donnée à madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice de Pôle emploi services ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 5 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et

spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

Article 19 - Production au passif des entreprises en procédure collective

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 12, § 15, § 17, § 18, § 21, § 24, § 29 et § 30 de l'article 40 à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article 7 de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Section 7 - Missions spécifiques

Article 20 - CATS

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS),

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Thierry Viel, directeur adjoint de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Audrey Fisseux, gestionnaire recouvrement de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Evelyne Grandvillain, gestionnaire recouvrement de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Saléa Helissey, gestionnaire recouvrement du service centre de recouvrement spectacle et expatriés

Article 21 - Conventions de gestion

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, négocier, signer, exécuter et résilier les conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives à la facturation et au recouvrement des sommes dues au titre des conventions de gestion de l'article L.5424-2 du code du travail

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- madame Emilie Carrasco, directrice développement et accompagnement du réseau
- monsieur Dominique Ertus, directeur de l'agence secteur public
- madame Sophie Chung, agent de l'agence secteur public
- monsieur Bruno Pereira, agent de l'agence secteur public

§ 5 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 15, § 21, § 29 et 30 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent au recouvrement visé au § 3 du présent article.

§ 6 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 5 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

§ 7 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 8 du présent article, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives à l'instruction des demandes de conventions de gestion et à la migration des dossiers en provenance des employeurs publics.

§ 8 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 7 :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Dominique Ertus, directeur de l'agence secteur public
- madame Olivia Frank, agent de l'agence secteur public
- madame Claire Van Der Meulen, agent de l'agence secteur public
- monsieur Jean-Philippe Yvonnet, agent de l'agence secteur public

Article 22 - Parcours d'accompagnement personnalisé collaborateurs parlementaires

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40 à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, pour recouvrer pour le compte de l'état les contributions dues par les adhérents au titre du dispositif dénommé « parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires » (PAP-CP).

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 23 - Salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion professionnelle

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 31 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, identifier à titre informatif, sur demande du salarié souhaitant démissionner pour un projet de reconversion professionnelle, le régime (régime d'assurance chômage ou employeur en auto-assurance) supportant la charge du financement de son indemnisation

Article 24 - Missions dans le cadre des règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- répondre aux demandes d'information émanant des institutions compétentes des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre des règlements communautaires (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour toutes les questions relatives au chômage,
- participer aux échanges de messages entre ces institutions à travers l'émission et la réception de documents électroniques structurés intitulés SEDS et à la délivrance des documents portables U1 et E 301,
- traiter les demandes ou questions relatives à la mise en œuvre des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance. Les directions régionales de Pôle emploi doivent transmettre à Pôle emploi services toutes les demandes de délivrance du document portable U1 ou SED U 002, lesquelles sont transmises par Pôle emploi services auprès de l'organisme européen compétent,
- émettre les formulaires européens intitulés « SEDs U002 », « document portable U1 » et « formulaire E301 » sur demande d'un Etat membre ou sur demande personnelle d'un intéressé (demandeur d'emploi ou non),
- assurer également la gestion des recours formés par les destinataires de ces formulaires ainsi que les contentieux qui y sont afférents,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 10, § 14, § 20 et § 28 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- formuler les demandes de remboursement d'allocations de chômage versées par Pôle emploi à ces travailleurs auprès des institutions compétentes des Etats membres d'emploi et assurer le suivi de ces demandes ;
- recevoir l'ensemble des demandes de remboursement d'allocations de chômage à la charge de Pôle emploi formulées par les institutions compétentes des Etats membres de résidence et de procéder aux remboursements dus.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Malika Fourra, directrice de l'agence coordination et protection sociale

§ 5 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, ainsi qu'aux § 15, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions formuler, recevoir et assurer le traitement des demandes relatives :

- à la compensation de trop perçus de prestations ou de cotisations de chômage entre Etats membres
- à la communication entre Etats membres des renseignements utiles pour le recouvrement des créances
- à la notification au débiteur d'un acte ou d'une décision relative à une créance ou à son recouvrement
- au recouvrement d'une créance ou à la prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances dans les conditions et selon les modalités fixées par les règlements en vigueur.

§ 6 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 5 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

§ 7 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- formuler et recevoir les demandes d'allocations décès entre Etats membres

§ 8 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 7 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 25 - Mandataires sociaux

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17, § 22, § 25 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions prendre les décisions par lesquelles il est statué sur la reconnaissance du statut de salarié des dirigeants, mandataires sociaux et associés, au regard de la réglementation de l'assurance chômage,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés

- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 15, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent aux décisions visées au §1er du présent article.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 26 - Mission de prévention et lutte contre la fraude demandeur d'emploi relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

§ 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques ainsi qu'aux personnes désignées aux § 23, § 32, § 34 et § 36 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- assurer l'ensemble des opérations de prévention et de lutte contre la fraude demandeur d'emploi s'agissant du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 2 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 27, de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, :

- pour mettre en œuvre les conséquences afférentes aux constatations effectuées par le service prévention et lutte contre la fraude,
- procéder au recouvrement des prestations indûment versées et statuer sur les demandes de délais de remboursement y afférent.

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 15, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant de la fraude.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 27 - Litiges d'identité

§ 1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques ainsi qu'aux personnes désignées aux § 23, § 32, § 34 et § 36 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, pour procéder aux demandes et démarches non-contentieuses relatives à la justification de son identité par un demandeur d'emploi et aux éventuelles fraudes en découlant.

Section 8 - Gestion des droits

Article 28 - Salariés expatriés

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives à l'ouverture du droit à allocation, au titre du régime des expatriés ou du régime général, aux salariés expatriés ainsi qu'aux demandeurs d'emploi inscrits et indemnisés en France partant rechercher un emploi dans un autre pays membre.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi, qu'aux § 5, § 15, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent à la décision par laquelle Pôle emploi services a statué sur ces droits.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 29 - Allocation des travailleurs indépendants

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- statuer sur les demandes d'allocation des travailleurs indépendants (ATI),
- saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 30 Allocation au titre du RG suite à étude de la qualité de salarié

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- prendre les décisions relatives à l'ouverture du droit à allocation pour les personnes pour lesquelles a été menée l'étude de reconnaissance du statut de salarié des dirigeants, mandataires sociaux et associés, et procéder le cas échéant au paiement de la première échéance.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés

Article 31 - Allocation des demandeurs d'emploi en mobilité dans un Etats membre (maintien)

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 11, § 17 et § 27 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- répondre aux demandes d'information émanant des institutions compétentes des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre des règlements communautaires (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour toutes les questions relatives au chômage,
- procéder au paiement des allocations qui leur sont dues pendant la période de maintien des droits prévue par les règlements (CE) n° 883/2004 et n°987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- assurer dans le cadre du maintien du droit à prestation le suivi administratif des demandeurs d'emploi partant à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et le suivi administratif des demandeurs d'emploi inscrits en France, en provenance d'un Etat membre et recherchant un emploi en France en communiquant des messages d'information à l'institution européenne d'origine compétente
- entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement de l'indu en cas de paiement indu de tout ou partie de ces allocations,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1, sous une forme permanente :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés

- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 32 - Intermittents du spectacle (Annexes 8 et 10)

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 3, § 9, § 13, § 19 et § 26 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, statuer sur les droits à prestations au titre des annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention d'assurance chômage et des prestations de solidarité .

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 33 - Contentieux en matière de recouvrement

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 15, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, notifier et signifier les contraintes sur trop-perçus prestations et aides, et procéder aux assignations ou injonctions de payer afférentes aux décisions visées aux articles 31 et 32 de la présente section.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Section 9 - Prestations en trop versées

Article 34 - Remise et admission en non-valeur prestations publiques

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes :

- statuer sur les demandes de remise des allocations et autres prestations visées aux articles 31 et 32 indûment versées par Pôle emploi services pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, lorsque le montant de ces prestations est supérieur ou égal à 2 000 euros,
- statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des allocations et autres prestations visées au présent article indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L.5423-24 du code du travail, lorsque le montant de ces prestations est supérieur ou égal à 2 000 euros,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est

- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord
- Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Marie-Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle départements franciliens et DOM
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 8, § 9, § 11, § 13, § 15, § 17, § 19, § 21 et § 29 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes:

- statuer sur les demandes de remise des allocations et autres prestations visées prestations visées aux articles 31 et 32 indûment versées par Pôle emploi services pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2 000 euros,
- statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des allocations et autres prestations visées au présent article indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2 000 euros,

Article 35 - délais

Dans les cas mentionnés aux articles 31 et 32 de la section 8 :

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et du réseau, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sans limite sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 .

§ 2 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,

- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 60 mois.

§ 3 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 2 sous une forme permanente :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

§ 4 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 5 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 9, § 11, § 13 et § 15 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 48 mois.

§ 5 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 4 :

- madame Marie-Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle départements franciliens et DOM
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

§ 6 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 17, § 19 et § 21 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 36 mois.

§ 7 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 26, § 27, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,

- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 24 mois.

§ 8 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 8, § 9, § 11, § 13, § 15, § 17, § 19, § 21 de l'article 40, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, pour les décisions prises sur les recours gracieux formés contre les décisions prises au titre des § 1 et 2 du présent article .

§ 9 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 8 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord
- Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Marie-Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle départements franciliens et DOM
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Section 10 - Aides à l'emploi ou à l'embauche

Article 36 - Aides à destination des employeurs

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 16, § 22 et § 25 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- prendre les décisions relatives au bénéfice des aides à l'emploi ou à l'embauche pour le compte de Pôle emploi, et pour le compte de l'Etat,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions visées au présent article,
- de gérer la fraude et le contentieux y afférent

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures

§ 3 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 15, § 16, § 21, § 22, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, pour demander le remboursement des sommes indûment versées par Pôle emploi services et, dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires en vigueur et les instructions y afférentes, statuer

sur les demandes de délais de remboursement par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte de l'État.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

§ 5 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise ou sur les demandes d'admission en non-valeur relatives aux aides indûment versées par Pôle emploi services pour le compte de Pôle emploi, lorsque le montant de ces prestations est supérieur ou égal à 2 000 euros.

§ 6 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 5 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

§ 7 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux § 15, § 16, § 21 , § 22, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise ou sur les demandes d'admission en non-valeur relatives aux aides indûment versées par Pôle emploi services pour le compte de Pôle emploi, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2 000 euros.

§ 8 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 9 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 15, § 21, § 29 et § 30 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent aux décisions visées au § 1er du présent article.

§ 9 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 8 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 37 - Evaluations du certificat de connaissances et de compétences professionnelles (CléA)

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 16, § 22, § 25 de l'article 40, à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- procéder au paiement des factures des évaluations préalables et finales des certificats CléA émanant des organismes de formation, ainsi que les bénéficiaires des évaluations CléA.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures

Article 38 - Fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 15, § 16, § 22, § 25, § 29, et §30 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes applicables :

- de statuer sur le formulaire de demande d'aide relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile à l'exception de la prime exceptionnelle de reclassement,
- procéder à son paiement ainsi qu'au recouvrement amiable des sommes indûment perçues,
- gérer les recours, y compris en cas de constatation d'une fraude et le contentieux y afférent.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures
- madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE

Article 39 - Aide financière exceptionnelle instituée en faveur de certains demandeurs d'emploi entrant en formation dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ou d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR)

§ 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 16, § 22, § 25 de l'article 40 à l'effet de, au nom de la directrice de Pôle emploi services, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes applicables :

- procéder au paiement, ainsi qu'à l'envoi au bénéficiaire, de la notification de son attribution de l'aide financière exceptionnelle .

La gestion des réclamations et recours, ainsi que le recouvrement amiable et contentieux des sommes indûment perçues, demeurent assurés par les directions régionales de Pôle emploi.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures

Section 11 - Délégués et dispositions diverses

Article 40 - Délégués

§ 1 - Direction régionale :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Patrice Guerard, adjoint au directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Emilie Carrasco, directrice développement et accompagnement du réseau
- monsieur Arnaud Cuvelier, directeur stratégie et relations extérieures
- monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques
- madame Marie Wallis, directrice ressources humaines
- madame Béatrice Pardini, responsable du service communication
- madame Dominique Cavalier, chargée des relations avec l'instance paritaire spécifique

§ 2 - Directeur(trice)s des agences transverses au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est et du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) :

- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- madame Emilie Buttin, directrice du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

§ 3 - Directeur(trice)s des agences audiovisuelles cinéma spectacle au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- madame Marie-Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest/Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle départements franciliens et DOM

§ 4 - Directeur(trice)s de l'agence coordination et protection sociale au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Malika Fourra,

§ 5 - Directeur(trice)s l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Marie-Ange Manon,

§ 6 Directeur(trice)s de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux

- monsieur Arona Diop

§ 7 - Directeur(trice)s de l'agence du secteur public au sein de la direction territoriale Sud/Est

- monsieur Dominique Ertus

§ 8 - Directeur(trice)s adjoint(e)s des agences transverses au sein des directions territoriales ouest /nord et Sud/Est

- monsieur Thierry Viel, directeur adjoint de l'agence territoriale transverse ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Monique Golmard, directrice adjointe de l'agence territoriale transverse territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 9 - Directeur(trice)s adjoint(e)s des agences audiovisuelles cinéma spectacle au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- monsieur Frédéric Vanseveren directeur adjoint de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Karine Schwerm, directrice adjointe de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est

§ 10 - Directeur(trice)s adjoint(e)s de l'agence coordination et protection sociale au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Fabrice Sulny

§ 11- Responsables d'équipe des agences transverses au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- Agence territoriale transverse Ouest /Nord :
 - o madame Yasmina Réchid
 - o monsieur Mohamed Bensaid
 - o monsieur Habib Dehdous
 - o monsieur Hakim Lasfar
- Agence territoriale transverse Sud /Est :
 - o monsieur Alain Forcisi
 - o monsieur Jean-Yves Luya
 - o madame Zina Nabet
 - o madame Caroline Lebegue

§ 12- Responsables d'équipe du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Hayat Alaoui
- madame Alexandra Coulis
- monsieur Philippe Dargeou

§ 13- Responsables d'équipe des agences cinéma spectacle au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est

- Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest /Nord :
 - o monsieur Thomas Delville
 - o madame Laurence Perret Bensaid
 - o monsieur Loic Joly
 - o monsieur Nuno Da Cruz
 - o madame Sandra Charitonsky
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :
 - o monsieur Philippe Garrigo
 - o monsieur Louis Chevallier
 - o monsieur Frédéric Vanseveren
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud/Est :
 - o madame Isabelle Colin-Lebeau
 - o madame Camille Delphin-Poulat

- madame Sabrina Guillard
- monsieur Marc Roullier
- Agence audiovisuelles cinéma spectacle départements franciliens et DOM :
 - monsieur Souleymane Konate
 - monsieur Guillaume Jach-Taillandier
 - madame Maria Sofia Cruz

§ 14 - Responsable d'équipe de l'agence coordination et protection sociale de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Mohamed Dahmani

§ 15 - Responsable d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Marc Cabrera

§ 16 - Responsables d'équipe de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Clarisse Diverchy
- madame Graziella Compte-Hetereter
- madame Yamina Belfaci

§ 17 - Référents métiers des agences transverses au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- Agence transverse territoires Ouest&nord, Paris et expatriés :
 - monsieur Christian Labelle
 - madame Virginie Renou
- Agence transverse territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle :
 - madame Christina Silva Almeida
 - madame Vanessa Eloy

§ 18 - Référent métier du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) :

- madame Fabienne Rossi

§ 19 - Référents métiers au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- Agence audiovisuelles cinéma spectacle Ouest/Nord :
 - madame Véronique Bordeau
 - madame Maria Goulet
 - madame Caroline Almosnino
- Agence audiovisuelles cinéma spectacle Paris :
 - madame Mériam Belarbi
 - monsieur Djamel Kadi
- Agence audiovisuelles cinéma spectacle Sud/Est :
 - madame Sandrine Farchica
 - madame Virginie Kimak
 - madame Véronique Wahrheit
- Agence audiovisuelles cinéma spectacle départements franciliens et DOM :

- madame Hakima Kiniklis
- madame Marguerite Correia De Sousa

§ 20 - Référénts métiers de l'agence coordination et protection sociale au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Yann Dhissi
- madame Myriam Bochard

§ 21 - Réfèrent métier de l'agence l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Charles Rosa

§ 22 - Référente métier de l'agence l'agence de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Valérie Barbit

§ 23 - Réfèrent métier du service prévention et lutte contre la fraude :

- monsieur Yannick Ferre

§ 24 - Gestionnaires du recouvrement au sein :

- de l'agence transverse territoires Ouest & Nord, Paris et employeurs expatriés
- de l'agence transverse territoires Sud /Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)
 - madame Meriem Abdelkader
 - madame Semra Aclan
 - madame Salimata Ali Ahmada
 - monsieur Nels Alvarez
 - madame Fanny Aslanides
 - madame Julie Barbut
 - madame Fatima Bayouty
 - madame Maroua Benchalkha
 - madame Virginie Berteran
 - madame Delphine Berthet
 - madame Marc Bessala Bessala
 - madame Marine Bonansea
 - madame Myriam Bort
 - madame Yamina Bougria
 - madame Fanny Bouvier-Garzon
 - madame Béatrice Breteau
 - madame Elise Burnak
 - madame Sandrine Cabrera
 - madame Corinne Chamosset
 - madame Angéliqua Chiquet
 - madame Nelly Chomarar
 - madame Veronique Clavel
 - madame Florence Clerici Lignier
 - madame Catherine Colliard
 - madame Corinne Collignon Volkart
 - madame Marion Collomb Clerc
 - madame Aline Covelli
 - madame Sandrine David
 - madame Aline De Sousa Marques

- madame Emilie Decarre
- madame Virginie Dechosal
- madame Cécile Delagrainge
- madame Sheyhima Dengou
- madame Oriane Depoorter
- madame Corinne Desmarest
- madame Dominique Doare
- madame Carole Dufrene
- madame Charifa Duong
- monsieur Stéphane Dupenloup
- madame Carine Durand
- madame Monique Dussin
- madame Maria Etchika Divron
- madame Audrey Excoffier
- madame Sandy Fiorani
- madame Audrey Fisseux
- madame Aurélie Gabriel
- monsieur Franck Gallay
- madame Halima Gaye
- madame Laurent Gonin
- madame Amelle Gouijjane
- madame Sandrine Granchamp
- madame Evelyne Grandvillain
- madame Aurélie Gueron
- madame Najat Hammou Zainoun
- madame Dora Hazbri
- madame Saléa Helissey
- madame Sophie Jacques-Gustave
- madame Sophie Jan
- madame Roldine Jeune
- madame Nadera Joly
- madame Kavitha Kamala Nathan
- madame Fatna Kerkar
- madame Zaia Khennouf
- madame Emmanuel Laine
- madame Valérie Lakhfif
- madame Anne Langlet
- madame Elisabeth Lartigue
- monsieur Olivier Laurent
- madame Nathalie Lavorel
- madame Séverine Le Floch
- madame Laurence Legrand
- madame Souad Lekert
- madame Evelyne Lopy
- madame Julie Lucchitta
- madame Sandrine Lyonnaz Perroux
- madame Malika Madani
- madame Dalila Mahrssi
- madame Jennifer Maire
- madame Marion Manevy
- monsieur Yannick Manieri
- madame Magalie Marguin
- madame Adriana Marin Cano

- madame Séverine Mathe
- monsieur Fabien Mauris
- madame Edwige Mellet
- madame Mireille Milandou
- madame Anne-Marie Modolo
- monsieur Mehvish Mohammad Jamal
- madame Tiphonie Monnee
- madame Sylvie Muffat Es Jacques
- madame Donatella Mugnier
- madame Lizzie Noel
- madame Jovana Novakovic
- madame Keltoum Ould Braham
- madame Yamina Ourif
- madame Isabelle Parent
- madame Valerie Paulin
- madame Christelle Payet David
- madame Sandra Perrier
- madame Sophie Pierrat
- madame Linda Pinat
- madame Béatrice Poletti
- madame Cécile Potier
- madame Iqramme Qobaa
- madame Aldjia Rahim-Harchaoui
- madame Lolita Ratel
- madame Elodie Receveur
- madame Catherine Rivière
- madame Laurence Rolin
- madame mélanie Rudyk
- madame Valérie Ruello
- monsieur Brice Sanson
- madame Cristelle Scholl
- madame Nathalie Seguin
- monsieur Christophe Simonetto
- madame Valérie Sintes
- madame Saida Slaouti
- madame Grace Sodjinou-Ahouansou
- madame Philomène Sportiello
- madame Caroline Tarrano
- madame Isabelle Tinchon
- madame Ilda Torosoglu
- madame Evelyne Tourneux
- madame Houmou Traore
- madame Séverine Troia
- madame Corinne Vernier
- madame Nathalie Verrier Ben Rachid
- madame Helene Vidal
- madame Carole Viguiet
- madame Mélanie Vittet
- madame Fatima Zorgani

§ 25 - Gestionnaires recouvrement au au sein de l'agence de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Aissatou Balde

- madame Fahima Benhamma
- madame Fatem Coninnebavi
- madame Saberina Herburrun
- madame Nadia Hourrane
- madame Rahma Laidouni
- madame Jamila Madid Lahmar
- monsieur Omar Mazri
- madame Caroline Onestas
- madame Corine Onkara Atipo
- madame Cecile Philipperon
- madame Christelle Rallet
- madame Evelyne Raoult
- madame Barbara Rouge Hazbri
- monsieur Maxime Vertueux

§ 26 - Conseiller(ère)s en gestion des droits au sein des agences audiovisuelles cinema spectacle Ouest/Nord, Paris, Sud/Est, départements franciliens et DOM :

- madame Dounia-Lamy Aboulainine
- madame Vanessa Accadbled
- madame Hocéna Ahrouch
- madame Sarah Alioua Abider
- madame Sarah Allou
- madame Adelaide Alvim
- monsieur Karim Amziane
- madame Christelle Andrei
- madame Carol Ann Ann Tanquin
- madame Bouchra Atba Benatba
- monsieur Mawusse Ayivi Azianougbe
- madame Radhia Bajguar
- madame Chloe Banderra
- monsieur Anthony Barat
- madame Jessica Barthelemi
- madame Sylvie Beauvillain
- monsieur Ali Bedrane
- madame Morgane Ben Ali
- madame Malika Ben Hammadi
- madame Hinda Ben Younes
- madame Peggy Bena
- monsieur Emmanuel Bencatel
- monsieur Hanane Bentaleb
- monsieur Laurent Bernadac
- monsieur Sylvain Bernat
- madame Florence Bijasson
- madame Dior Bobantshio
- madame Noa Bonny
- madame Julie Bordeau
- monsieur Ndembo Boueya
- monsieur Jordan Bouhanik-Mimouni
- madame Rabia Bousnina
- madame Nassima Bouzidi Sayaad Charif
- madame Suzanne Breuil-Rateau
- madame Emilie Brun
- madame Mireille Burgod

- madame Sandra Charitonsky
- madame Christèle Charmot
- monsieur Norbert Choignard
- madame Julie Chretien
- monsieur Christophe Casaubon
- monsieur Nino Chubinidze
- monsieur Meleck Civil
- monsieur Sabin Cocou Tossou
- madame Caroline Coja
- madame Marilynne Da Costa
- madame Nathalie Coutat
- madame Lynda Daffeur
- monsieur Thibault De Bortoli
- monsieur Jonathan Debernardi
- madame Frédérique Delorme
- madame Sandrine Dibellonio
- madame Angélique Dikranian Noel
- madame Fatima Diop
- madame Elisa Duplan
- monsieur Olivier Duterme
- madame Clotilde Elmacin
- madame Regine Enette
- madame Karla Escondrillas Mendez
- madame Christelle Fahrasmane
- madame Melissa Fernandes
- madame Virginie Gallat
- madame Mattia Gattuso
- madame Laurence Gerbasi
- monsieur Antoine Gerboin
- madame Marie-christine Giulietti
- madame Ludivine Gonzva
- monsieur Anouar Guelouaz
- madame Kaidia Haidara
- madame Elisabeth Hiernaux
- monsieur Bruno Huguen
- madame Divine Ilunga
- madame Sandra Kabengele Kabala
- madame Leslie Kadi
- monsieur Nabil Karbal
- madame Malika Kenoudi
- madame Corinne Kouakou
- monsieur Daniel Kourouma
- monsieur Olivier Lalo
- madame Lily Lau
- madame Sandrine Le Guyader
- madame Patricia Lebreton
- monsieur Roberto Lefebvre
- monsieur Guillaume Lefeuvre
- madame Deborah Lemaire
- madame Beatrice Leray
- madame Karine Li
- madame Marie-Line Maniga
- monsieur Christophe Loyez

- monsieur Merrill Malembe
- monsieur Gaetan Mamavi
- madame Melyna Marnef
- madame Marie-Christine Martins
- monsieur Mathieu Martinvalet
- monsieur Enguerran Marty
- monsieur Gilles Mech
- madame Fouzia Mediouna
- monsieur Sebastien Meira
- madame Samia Menai
- madame Naima Merabet
- madame Celine Messaoudene
- madame Tatiana Messi Ntsamaedzinri
- madame Halima Mezaghvani
- madame Yerline Micourt
- monsieur Hadji Mohamed
- madame Marie-Odette Monoboune
- madame Magalie Morin
- madame Pascaline Morin Gomis
- madame Rosemonde Moucheront
- monsieur Henri Moudio Djombi
- madame Nisrine Moujtahid
- madame Claire Mouthon
- madame Samya Naith Amor
- madame Lila Negmar
- madame Stella Ngoma
- madame Cedrine Nicolas
- madame Mabrouka Nocairi
- monsieur Raphael Obadia
- madame Marie-claire Okom Garcia
- madame Rachida Ouazar
- monsieur Annick Ozias
- madame Sylvie Pasco
- monsieur Gabriel Pereira
- madame Severine Pereira
- madame Lucie Pernet
- madame Elodie Pernoud
- madame Svetla Petcova
- madame Camesuze Pierre
- madame Kethy Pierre
- madame Marthe Ponceau
- madame Padmini Pravinchandra
- madame Sara Pugliese
- madame Exilda Pumarejo
- madame Maelle Quere
- madame Audrey Raghoubert Goram
- madame Marie-Alice Ralambofetra
- madame Ingrid Ramaye Ellama
- madame Sita Ramdonee
- madame Aurelie Ravoire
- madame Armelle Renaud
- madame Maryline Rioux
- madame Adelaide Roberto

- madame Stéphanie Rouelland
- madame Khelifa Sadi
- madame Marinette Samson
- madame Magali Schlappi
- madame Fatah Seghir
- madame Aurélie Seranne
- madame Eugénie Seynaeve
- monsieur Ousmane Sidibe
- madame Clotilde Sinet
- madame Nazaire Sylviane Naquin
- madame Stéphanie Tagand
- monsieur Cédric Tanguy
- madame Nguyet Thanh Fernandez
- monsieur Nicolas Thominot
- monsieur Foudel Tiguemounine
- monsieur Jacquelin Toutain
- madame Gisèle Toutain
- madame Innocentia Turrel
- madame Valérie Tutundjian De Vartan
- madame Dany Vansielegem
- madame Valérie Verdier-Decroix
- madame Célia Vinci
- madame Valeska Visonneau

§ 27 Conseiller(ère)s en gestion des droits au sein de l'agences transverse territoires Oues/Nord, Paris et employeurs expatriés et de l'agence transverse territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle :

- madame Saida Benmansour
- madame Amel Biadi Kuoch
- madame Yamina Bougria
- monsieur Malik Bouhalfaya
- monsieur Reynald Breant
- madame Sabine Burgun
- madame Karina Challal
- madame Marie-Christine Mendes
- madame Karine Delage
- madame Tassadit Haddak
- madame Djamila Hamdaoui
- madame Julie Hoareau
- madame Saida Imqilqane
- madame Karen Joaquim
- madame Patricia Lechevallier
- madame Amel Mendil
- madame Jeannine Mevegue Nkoussa
- madame Anne-Marie Modolo
- madame Patricia Moge
- madame Moïse Moustin
- madame Christine Nguyen
- madame Kamelia Nowrouzi
- madame Malika Sidhoum
- madame Yasmina Taleb
- madame Mariam Tandjigora
- madame NouhaTiguemounine

- madame Zakia Yousfi

§ 28 - Conseiller(ère)s en gestion des droits au sein de l'agence coordination protection sociale :

- madame Jamilla Aissaoui
- madame Leen Asleem
- madame Fadia Benaissa
- madame Keira Boudjenane
- madame Rizlaine Bounkong
- madame Virginie Bourgois
- madame Caroline Chaouat
- monsieur Romuald Chuat
- madame Fathia Drif
- monsieur Matthieu Guilpin
- madame Fathia Hamoudi
- madame Sylvie Houvertus
- madame Sebastien Kohn
- madame Zahia Laidouni
- monsieur Michael Marques
- monsieur Mohamed Meghaghi
- monsieur Opa Niane
- madame Assina Richet
- monsieur David Rosier

§ 29 - Agents de l'agence contentieux au sein de la direction politiques publiques et contentieux E/DE :

- monsieur Cedric Breiner
- madame Anne Violaine Brunet
- madame Alice Che
- monsieur Gilles Dupont
- monsieur Mohamed El Madiouni
- madame Sandrine Fontaine
- madame Valerie Fournel
- madame Brigitte Gomis
- madame Leng Ngip Lau
- madame Marjorie Marine
- madame Valérie Martins
- madame Clotilde Mouniapin Batman
- madame Nadia Nafir
- madame Lucienne Navarro
- madame Cassandra Regent

§ 30 - Juristes de l'agence contentieux au sein de la direction politiques publiques et contentieux E/DE :

- madame Aurore Scausse
- monsieur Michaël Toinet

§ 31 - Agents de l'agence du secteur public au sein de la direction territoriale Sud/Est :

- monsieur Dora Beltaif
- madame Fatna Boudrag
- madame Sophie Chung
- monsieur Louis Divoux Cailleres
- madame Olivia Frank

- monsieur Yvon Launay
- monsieur Kevin Levy
- monsieur Bruno Pereira
- monsieur Benoit Ung
- madame Claire Van Der Meulen
- monsieur Jean-Philippe Yvonnet

§ 32 - Responsables de service :

- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude
- madame Nicole Drouilhet, responsable du service comptabilité et finances
- monsieur Frédéric Faraon, responsable du service offre de service
- madame Catherine Lemoine, responsable du service pilotage et performance
- madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique
- madame Valérie Roux, responsable du service contrôle de gestion

§ 33 - Adjoint(e) au responsable :

- madame Céline Jacquet, adjointe du responsable de service offre de service

§ 34 - Responsables d'équipe du service prévention et lutte contre la fraude au sein de la direction maîtrise des risques (DMR) :

- madame Rosine Darmon
- madame Myriam Trichet

§ 35 - Responsables d'équipe support au sein de la direction administration, finances et gestion (DAFG) :

- monsieur Jean-Michel Lasne, responsable d'équipe support unité informatique

§ 36 - Auditeur(trice)s du service prévention et lutte contre la fraude au sein de la Direction maîtrise des risques (DMR) :

- madame Suzanne Amaral Martins
- madame Juliette Augier
- madame Nathalie Certain
- madame Yasmina Cloarec
- monsieur Jérôme Dautriat
- madame Fanny Delmaere
- monsieur Laurent D'Helf
- madame Carole Durier
- monsieur Bertrand Lavorel
- monsieur Kévin Priez
- madame Assetou Sangare

§ 37 - Chargé(e)s d'appui réglementaire du service offre de service au sein de la direction développement et accompagnement du réseau :

- madame Nafissa Bendaoud
- madame Silva De Almeida
- monsieur Sébastien Desort
- madame Rahma Kabir
- madame Elodie Odounlami
- monsieur Stéphane Scalabrini

§ 38 - Juriste du service offre de service au sein de la direction développement et accompagnement du réseau :

- monsieur Christophe Fourmond

Article 41 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice de Pôle emploi services. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 42 - Abrogation et publication

La décision PES n° 2022-01 DS DR du 6 avril 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Colombes, le 21 novembre 2022.

Catherine Adnot-Mallet,
directrice de Pôle emploi services

Décision PES n° 2022-04 DS Dépense du 21 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice de Pôle emploi services au sein de l'établissement en matière d'opérations de dépense et de recette

La directrice de Pôle emploi services,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Patrice Guerard, adjoint au directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud&Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest & Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Emilie Carrasco, directrice développement et accompagnement du réseau
- monsieur Arnaud Cuvelier, directeur stratégie et relations extérieures
- monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques
- madame Marie Wallis, directrice ressources humaines
- madame Béatrice Pardini, responsable du service communication

Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après dans le cadre de leurs attributions opérationnelles respectives, à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, le bon à payer d'une opération de dépense :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud&Est
- madame Nicole Drouilhet, responsable du service comptabilité et finances
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures
- madame Malika Fourra, directrice de l'agence coordination et protection sociale
- madame Marie-Ange Manon, directrice l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE
- madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique

Article 3 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom de la directrice de Pôle emploi services, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Patrice Guerard, adjoint au directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud&Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest & Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Emilie Carrasco, directrice développement et accompagnement du réseau
- monsieur Arnaud Cuvelier, directeur stratégie et relations extérieures
- monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques
- madame Marie Wallis, directrice ressources humaines
- madame Béatrice Pardini, responsable du service communication

Article 5 - Abrogation et publication

La décision PES n° 2021-13 DS Dépense du 17 décembre 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Colombes, le 21 novembre 2022.

Catherine Adnot-Mallet,
directrice de Pôle emploi services

Décision PES n° 2022-05 DS IPR du 21 novembre 2022

Délégation de signature de la directrice de Pôle emploi services à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par les articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables

La directrice de Pôle emploi services,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-10, L. 5422-20, L. 5426-1-1, L.5426-8- 3, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n° 2007-153 du 5 février 2007 et n° 2007-686 du 4 mai 2007,

Vu, ensemble, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant respectivement acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 5, § 7, § 8, § 10 et 11 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage, en particulier les articles 46 et 46 bis du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes :

- 1) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,

- 2) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement mentionnée au § 3 de l'article 12 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
- 3) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 3 de l'article 46 bis des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
- 4) accorder le maintien du versement des prestations au titre du § 3 de l'article 9 du règlement d'assurance chômage dans les deux cas visés au § 3 de l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage.

Article 2 - Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 5, § 7, § 8, § 10, § 11, § 13, § 16, § 17 et § 19 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage, en particulier le § 4, de l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder, en tout ou en partie, la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre du régime d'assurance chômage ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour une raison autre que l'existence d'une fraude ou d'une fausse déclaration, établie par le juge ou alléguée par les services de Pôle emploi, pour un montant maximal de 650 euros.

Article 3 - Admission en en non-valeur

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées § 1 à § 5, § 7, § 8, § 10, § 11, § 13, § 16, § 17 et § 19 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur dans la limite de 1000 euros lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte des salariés privés d'emploi domiciliés dans le ressort de la direction régionale Ile de-France et relevant du cinéma spectacle au titre des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage

Article 4 - Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros.

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 et § 16 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et

dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros.

§ 3 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 8 , § 9 , § 11 , § 12 , § 13 , § 17 à § 19 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros.

§ 4 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 14 et § 15, de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 200 euros.

Article 5 - Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du

contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 et § 16 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 18 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

§ 3 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 8, § 9, § 11 à § 13, § 17 à § 19 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 9 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois.

Article 6 - Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 3, § 6 et

§ 16 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

Article 7 - Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées aux § 1, § 3, § 5, § 6, § 8, § 9, § 11 à § 13, § 16 à § 19 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, et le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs exigibles à la date de réception de la demande, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce et, accorder des délais de paiement, dans la limite maximale de 12 mois ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, dans la limite maximale de 36 mois ou refuser d'accorder des délais,
- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'AGS, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

Article 8 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 et § 16 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 18 000 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 3 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 8 , § 9, § 11 à §13 et § 17, de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 9 000 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 4 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 14, § 15, § 18 et § 19 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 5 000 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 5 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 6 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 et §16 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 8 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 7 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 8, § 9, § 11, § 12, § 13 et § 17 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 6 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 8 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 14, § 15, § 18 et § 19 de l'article 10, à l'alinéa 2 du présent paragraphe pour, au nom de la directrice de Pôle emploi services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 3 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Article 9 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 10 - Délégués

§ 1 - Direction régionale :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud&Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest&Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

§ 2 - Directeur(trice)s au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord, et Sud&Est :

- madame Marie-Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle Sud&Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens et DOM

§ 3 - Directeur(trice)s au sein des agences transverses des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Bruno Lanzafame, directeur de l'agence transverse, territoires sud,est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 4 - Directeur(trice)s adjoint(e)s au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord, et Sud&Est

- monsieur Frédéric Vanseveren directeur adjoint de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Karine Schwerm, directrice adjointe de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud&Est

§ 5 - Directeur(trice)s adjoint(e)s au sein des agences transverses des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est

- monsieur Thierry Viel, directeur adjoint de l'agence territoriale transverse ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Monique Golmard, directrice adjointe de l'agence territoriale transverse territoires sud,est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 6 - Directeur(trice)s au sein de l'agence du guichet unique du spectacle occasionne (GUSO) :

- madame Emilie Buttin

§ 7 - Responsables d'équipe au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest&Nord :
 - o monsieur Thomas Delville
 - o madame Laurence Perret Bensaid
 - o monsieur Loic Joly
 - o monsieur Nuno Da Cruz
 - o madame Sandra Charitonsky
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :
 - o monsieur Philippe Garrigo
 - o monsieur Louis Chevallier
 - o monsieur Frédéric Vanseveren
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud&Est :
 - o madame Isabelle Colin-Lebeau
 - o madame Camille Delphin-Poulat
 - o madame Sabrina Guillard
 - o monsieur Marc Roullier
- Agence audiovisuelles cinema spectacle départements franciliens et DOM :
 - o monsieur Souleymane Konate
 - o monsieur Guillaume Jach-Taillandier
 - o madame Maria Sofia Cruz

§ 8 - Responsables d'équipe au sein des agences des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence territoriale transverse Ouest&Nord :
 - o madame Yasmina Réchid

- monsieur Mohamed Bensaid
- monsieur Habib Dehdous
- monsieur Hakim Lasfar
- Agence territoriale transverse Sud /Est :
 - monsieur Alain Forcisi
 - monsieur Jean-Yves Luya
 - madame Zina Nabet
 - madame Caroline Lebegue

§ 9 - Responsables d'équipe au sein du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) :

- madame Hayat Alaoui
- madame Alexandra Coulis
- monsieur Philippe Dargeou

§ 10 - Référents métiers au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest&Nord :
 - madame Véronique Bordeau
 - madame Maria Goulet
 - madame Caroline Almosnino
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :
 - madame Mériam Belarbi
 - monsieur Djamel Kadi
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud&Est :
 - madame Sandrine Farchica
 - madame Virginie Kimak
 - madame Véronique Wahrheit
- Agence audiovisuelles cinema spectacle départements franciliens et DOM :
 - madame Hakima Kiniklis
 - madame Marguerite Correia De Sousa

§ 11 - Référents métiers au sein des agences transverses des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence transverse territoires Ouest&nord, Paris et expatriés :
 - monsieur Christian Labelle
 - madame Virginie Renou
- Agence transverse territoires sud,est, départements franciliens et employeurs du spectacle :
 - madame Christina Silva Almeida
 - madame Vanessa Eloy

§ 12 - Référente métier au sein du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Fabienne Rossi

§ 13 - Référent métier de l'agence l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Charles Rosa

§ 14 - Gestionnaires recouvrement au sein des agences transverses territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés et territoires Sud&Est, départements franciliens et employeurs du spectacle :

- madame meriem Abdelkader
- madame Semra Aclan
- madame Salimata Ali-Ahamada
- monsieur Nels Alvarez
- madame Fanny Aslanides
- madame Julie Barbut
- madame Fatima Bayouty
- madame Virginie Berteran
- madame Delphine Berthet
- monsieur Marc Bessala Bessala
- madame Myriam Bort
- madame Yamina Bougria
- madame Béatrice Breteau
- madame Elise Burnak
- madame Sandrine Cabrera
- madame Angélique Chiquet
- madame Nelly Chomarar
- madame Florence Clerici lignier
- madame Catherine Colliard
- madame Corinne Colligno Volkart
- madame Sandrine David
- madame Emilie Decarre
- madame Virginie Dechosal
- madame Sheyhima Dengou
- madame Oriane Depoorter
- madame Corinne Desmarest
- madame Dominique Doare
- madame Charifa Duong
- monsieur Stéphane Dupenloup
- madame Carine Durand
- madame Monique Dussin
- madame Maria Etchika Divron
- madame Sandy Fiorani
- madame Audrey Fisseux
- madame Halima Gaye
- madame Amelle Gouijjane
- madame Evelyne Grandvillain
- madame Aurélie Gueron
- madame Najat Hammou-Zainoun
- madame Dora Hazbri
- madame Saléa Helissey
- madame Sophie Jacques-Gustave
- madame Sophie Jan
- madame Roldine Jeune
- madame Nadera Joly
- madame Kavitha Kamala-Nathan
- madame Fatna Kerkar
- madame Zaia Khennouf
- monsieur Emmanuel Laine
- madame Valérie Lakhfif

- madame Anne Langlet
- madame Elisabeth Lartigue
- madame Nathalie Lavorel
- madame Laurence Legrand
- madame Souad Lekert
- madame Evelyne Lopy
- madame Dalila Mahrsi
- madame Magalie Marguin
- madame Séverine Mathe
- madame Mireille Milandou
- madame Anne-Marie Modolo
- monsieur Mehvish Mohammad-Jamal
- madame Tiphanie Monnee
- madame Jovana Novakovic
- madame Keltoum Ould-Braham
- madame Yamina Ourif
- madame Isabelle Parent
- madame Valérie Paulin
- madame Sophie Pierrat
- madame Cécile Potier
- madame Icramme Qobaa
- madame Aldjia Rahim-Harchaoui
- madame Lolita Ratel
- madame Valérie Ruello
- monsieur Brice Sanson
- madame Cristelle Scholl
- madame Nathalie Seguin
- monsieur Christophe Simonetto
- madame Saida Slaouti
- madame Grace Sodjinou-Ahouansou
- madame Caroline Tarrano
- madame Ilda Torosoglu
- madame Evelyne Tourneux
- madame Houmou Traore
- madame Séverine Troia
- madame Nathalie Verrier-Ben-Rachid
- madame Mélanie Vittet
- madame Fatima Zorgani

§ 15 - Gestionnaires recouvrement au sein du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) :

- madame Maroua Benchalkha
- madame Marine Bonansea
- madame Fanny Bouvier-Garzon
- madame Corinne Chamosset
- madame Véronique Clavel
- madame Marion Collomb-Clerc
- madame Aline Covelli
- madame Cécile Delagrainge
- madame Aline De-Sousa Marques
- madame Carole Dufrene
- madame Audrey Excoffier
- madame Aurélie Gabriel

- monsieur Franck Gallay
- monsieur Laurent Gonin
- madame Sandrine Granchamp
- monsieur Olivier Laurent
- madame Séverine Le Floch
- madame Julie Lucchitta
- madame Sandrine Lyonnaz-Perroux
- madame Malika Madani
- madame Jennifer Maire
- madame Marion Manevy
- monsieur Yannick Manieri
- madame Adriana Marin Cano
- monsieur Fabien Mauris
- madame Edwige Mellet
- madame Sylvie Muffat-Es-Jacques
- madame Donatella Mugnier
- madame Lizzie Noel
- madame Christelle Payet David
- madame Sandra Perrier
- madame Linda Pinat
- madame Béatrice Poletti
- madame Elodie Receveur
- madame Catherine Rivière
- madame Laurence Rolin
- madame Mélanie Rudyk
- madame Valérie Sintes
- madame Philomene Sportiello
- madame Isabelle Tinchon
- madame Corinne Vernier
- madame Hélène Vidal
- madame Carole Viguier

§ 16 - Directeur(trice)s l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Marie -Ange Manon

§17- Responsable d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE de la direction politiques publiques et contentieux :

- Monsieur Marc Cabrera

§ 18 - Agents de l'agence contentieux de la direction Politiques publiques et contentieux E/DE :

- monsieur Cédric Breiner
- madame Anne Violaine Brunet
- madame Alice Che
- monsieur Gilles Dupont
- monsieur Mohamed El Madiouni
- madame Sandrine Fontaine
- madame Valerie Fournel
- madame Brigitte Gomis
- madame Leng Ngip Lau
- madame Marjorie Marine
- madame Valérie Martins

- madame Clotilde Mouniapin Batman
- madame Nadia Nafir
- madame Lucienne Navarro
- madame Cassandra Regent

§ 19 - Juristes du service contentieux au sein de la direction Politiques publiques et contentieux E/DE :

- madame Aurore Scausse
- monsieur Michaël Toinet

Article 11 - Abrogation et publication

La décision PES n° 2022-02 DS IPR du 6 avril 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Colombes, le 21 novembre 2022.

Catherine Adnot-Mallet,
directrice de Pôle emploi services